



# Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire

Mémoire en réponse aux  
observations issues de la  
consultation dématérialisée du  
public



## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

# TABLE DES MATIERES

<b>1. BILAN DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>2</b>
<b>2. CLES DE LECTURE .....</b>	<b>5</b>
<b>3. OBSERVATIONS REÇUES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DEMATERIALISEE DU PUBLIC ET REPONSES DE LA CLE .....</b>	<b>6</b>
3.A REMARQUES GENERALES .....	6
3.A.1 Dossier de consultation dématérialisée du public.....	6
3.A.2 Evaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE 7	7
3.B QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
3.B.1 Orientation M1 - Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau.....	10
3.B.2 Orientation M2 - Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais.....	10
3.B.3 Orientation M3 - Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau.....	34
3.B.4 Orientation M4 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant .....	36
3.C ESTUAIRE DE LA LOIRE .....	38
3.C.1 Orientation E2 - Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la Directive Cadre sur l'Eau .....	38
3.D QUALITE DES EAUX.....	40
3.D.1 Orientation QE1 – Améliorer la connaissance de la qualité des eaux.....	40
3.D.2 Orientation QE3 - Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert).....	40
3.E GESTION QUANTITATIVE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....	45
3.E.1 Remarques générales.....	45
3.E.2 Orientation GQ1 - Améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages.....	45
3.E.3 Orientation GQ2 - Assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins.....	46
3.E.4 Orientation GQ3 – Mener une politique concrète d'économie d'eau.....	52
<b>4. ANNEXES .....</b>	<b>53</b>
4.A ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....	54



## 1. Bilan de la consultation

Conformément aux articles L 212-9 et L 123-19 du Code de l'environnement, le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé a été mis à la consultation du public. Cette consultation s'est déroulée du **22 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus**.

L'avis d'ouverture de la consultation dématérialisée du public a été adressé aux communes concernées pour affichage. Une publication a également été faite sur les sites internet des services de l'Etat de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan.

Un affichage a été réalisé à l'accueil de la Préfecture, et au SYLOA, structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire

Enfin, la consultation dématérialisée a été relayée sur le site internet du SAGE, et les membres de la CLE en ont été informés.

Le dossier de consultation du projet de révision du SAGE a été mis à disposition :

- en format papier, à la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes, à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, ainsi qu'à la maison de l'État à Ancenis-Saint-Géréon aux dates et heures d'ouverture au public ;
- en format papier, sur demande écrite adressée par courriel à [ddtm-see-strategie@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-strategie@loire-atlantique.gouv.fr), pour les départements du Morbihan et du Maine-et-Loire ;
- en version dématérialisée sur le site internet suivant : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Consultations-en-cours/Projet-du-Schema-d-Amenagement-et-de-Gestion-des-Eaux-SAGE-Estuaire-de-la-Loire-revise2>

Le dossier de consultation comprenait les pièces suivantes :

- la note de présentation (pièce 1),
- la déclaration d'intention (pièce 2),
- le rapport de présentation du SAGE Estuaire de la Loire (pièce 3),
- le projet de PAGD (pièce 4),
- le projet de Règlement (pièce 5),
- le rapport environnemental (pièce 6),
- la délibération de la CLE du 18 février 2020 validant le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé (pièce 7),
- le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative, contenant l'intégralité des avis en annexe dont celui de l'autorité environnementale (pièce 8),
- la délibération de la CLE du 8 juillet 2022 validant le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative (pièce 9).

Le public a été invité à faire part de ses observations via un questionnaire mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique, ou par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, environnement  
Bureau Stratégie  
10 Bd Gaston Serpette, BP 53060 – 44036 Nantes CEDEX 1.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Le tableau suivant recense les structures qui ont émis des observations dans le cadre de la consultation, et les modalités de transmission de ces avis réceptionnés.

Vingt-et-une contributions ont ainsi été adressées.

*A noter que les contributeurs ont transmis leurs observations, soit par courrier, soit via la plateforme en ligne, soit simultanément par ces deux moyens.*

Personne ne s'est présenté en préfecture de Nantes, en sous-préfecture de Saint-Nazaire ou à la Maison de l'Etat d'Ancenis Saint-Géréon. Aucune note n'a ainsi été saisie dans les registres papier mis à disposition.

Contributeurs	Nom Prénom - Fonction	Réponse	
		Courrier	Plateforme en ligne
Association des Industriels de Loire Estuaire - ELENGY	MICHEL Bruno - Président	X	X
CAP Atlantique	CRIAUD Nicolas - Président GARAND Annabelle - Membre du Bureau de CAP Atlantique, déléguée à la transition écologique chargée de la qualité des eaux	X	X
CARENE	<i>Non signé</i>		X
Carrières indépendantes du Grand Ouest - CIGO	RAULT Martial - Président BARBIER Dominique - Déléguée générale	X	X
	CALLO Maurice - Citoyen		X
Commune de Saint-Joachim (+ courrier annexé SDIS 44)	SALAUN Raphaël - Maire	X	X
Commune de Saint-Malo-de-Guersac	FREOUR Philippe - Adjoint développement durable et agriculture		X
Commune d'Orée-d'Anjou	MARTIN André - Maire	X	X
Commune du Croisic	QUELLARD Michèle - Maire	X	X
Commune de Guérande	PERDEREAU Audrey – Adjointe en charge de l'Environnement et de la Vie économique	X	
DREAL Pays de la Loire	GOUTX David - Directeur adjoint	X	
FDSEA 49	<i>Non signé</i>	X	X
Fédération des Maraîchers Nantais	RETIERE Philippe - Président	X	X
FNSEA 44, JA 44	TRICHET Mickael - Président FNSEA 44 GLEDEL Valentin - Co-Président JA 44 PERRINEL Marina - Co-Présidente JA 44	X	X
France Nature Environnement Pays de la Loire (courrier commun avec LPO et Bretagne Vivante)	GAVALLET Jean-Christophe – Président de FNE Pays de la Loire  BOURLES Guy - Président LPO 44 KERVINGANT Gwénola – Présidente de Bretagne Vivante	X	X
LPO	BOURLES Guy - Président LPO 44		X
Loire Océan Développement	GIBOUREAU Christian - Directeur Général	X	X

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Contributeurs	Nom Prénom - Fonction	Réponse	
		Courrier	Plateforme en ligne
Parc Naturel Régional de Brière	<i>Non signé</i>		X
CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX	RUELLAND Patrick – Directeur du pôle Carrières et Recyclages des Matériaux		X
UNICEM Pays de la Loire	TORLASCO Emmanuel - Secrétaire général	X	X
VNF	PEIGNEY-COUDERC Stéphanie - Directrice territoriale adjointe, bassin de la Seine et Loire aval	X	

Le présent mémoire présente les observations reçues dans le cadre de la consultation dématérialisée du public, et les réponses apportées par la CLE à ces dernières, dont des propositions de modification des documents du SAGE le cas échéant.

Ces réponses aux observations ont été définies en concertation avec les acteurs du territoire, dans le cadre des instances du SAGE :

- Bureau de la CLE, le 10 novembre 2022,
- Bureau de la CLE exceptionnel, le 1<sup>er</sup> décembre 2022,
- CLE, le 13 décembre 2022.

Par ailleurs, et à la suite de l'engagement pris lors de la CLE du 8 juillet 2022 à l'issue de la consultation administrative, un groupe de travail restreint consacré aux zones humides a été organisé le 14 octobre 2022 pour appuyer les propositions à la CLE d'une expertise technique et juridique.

Une partie des observations transmises dans le cadre de la consultation du public correspond à des avis déjà communiqués lors de la consultation administrative qui a précédé. Le présent mémoire distingue ainsi les observations nouvelles de celles qui avaient déjà été exprimées et fait l'objet de réponses de la part de la CLE (cf. clés de lecture du document).



## 2. Clés de lecture

Les observations reçues dans le cadre de la consultation du public, et les réponses de la CLE sont synthétisées dans le présent document, et classées selon les thématiques du SAGE.

Les observations et les réponses sont présentées de la manière suivante, en distinguant :

### [ 1 ] Chapitre, disposition ou règle concernée

#### Structure(s) ou instance(s) qui a formulé l'observation

*Synthèse des observations nouvellement communiquées dans le cadre de la consultation du public*

#### Structure(s) ou instance(s) qui a formulé l'observation

*Synthèse des observations déjà communiquées dans le cadre de la consultation administrative*

*Le numéro entre crochets permet d'identifier et de faire référence à chacun des blocs consacrés à un thème ou un point spécifique visés par les observations des structures (disposition, règle, etc.).*

Les réponses de la CLE et les propositions de modifications des documents sont présentées de la manière suivante :

### Réponse de la CLE

Réponse de la CLE aux observations transmises dans le cadre de la consultation du public

« [...] extrait des documents ~~texte supprimé~~ **texte ajouté** [...] »

Rappel des réponses de la CLE apportées dans le cadre de la consultation administrative, telles que reportées dans le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative, validé par la CLE du 8 juillet 2022, et joint au dossier de consultation du public.



## 3. Observations reçues dans le cadre de la consultation dématérialisée du public et réponses de la CLE

### 3.A Remarques générales

#### 3.A.1 Dossier de consultation dématérialisée du public

##### [ 1 ] Manque de lisibilité du dossier de consultation

###### CIGO, AILE, LPO, Bretagne Vivante, France Nature Environnement, UNICEM, FNSEA

Deux versions du PAGD et du règlement soumises à la consultation :

- les projets de PAGD et de règlement tels que validés par la CLE, dans le cadre de sa délibération du 18 février 2020 (pièces n°5 et 6 du dossier de consultation) ;
- les modifications des projets de PAGD et de règlement validées par la CLE, dans le cadre de sa délibération du 8 juillet 2022, à l'issue de la consultation administrative (pièce n°8 du dossier de consultation).

Le PAGD et le règlement soumis à consultation du public manquent ainsi de lisibilité et d'intelligibilité.

Au vu des enjeux, la création d'un document intégrant, de manière apparente, les propositions de modifications du mémoire en réponse aurait facilité la compréhension.

##### Réponse de la CLE

Pour rappel, le dossier de consultation dématérialisée du public a été constitué des pièces suivantes :

- la note de présentation (pièce 1),
- la déclaration d'intention (pièce 2),
- le rapport de présentation du SAGE Estuaire de la Loire (pièce 3),
- le projet de PAGD (pièce 4),
- le projet de Règlement (pièce 5),
- le rapport environnemental (pièce 6),
- la délibération de la CLE du 18 février 2020 validant le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé (pièce 7),
- le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative, contenant l'intégralité des avis en annexe dont celui de l'autorité environnementale (pièce 8),
- la délibération de la CLE du 8 juillet 2022 validant le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative (pièce 9).

Ce mode de présentation a été choisi au contraire pour assurer une parfaite information du public d'une part, sur le projet tel qu'arrêté initialement par la CLE et soumis aux avis des personnes consultées, et d'autre part, sur les modifications retenues par la CLE à la suite de cette consultation. Il était ainsi important que les documents initiaux non modifiés soient mis à disposition du public. La remise du mémoire en réponse à la consultation administrative vise à fournir une information transparente sur la manière dont la CLE envisage de prendre en compte les avis correspondants. La production d'un document intégrant les propositions de modifications du mémoire n'aurait pas permis d'intégrer les motifs pour lesquels ces dernières ont été retenues par la CLE. En tout état de cause, le

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

mémoire en réponse reproduit in extenso les extraits du projet de SAGE incluant les propositions de modifications en faisant apparaître ce qui a été supprimé ou ajouté.

### 3.A.2 Evaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

#### [ 2 ] 6.B Coût global de mise en œuvre du SAGE

##### Cap Atlantique

Nous vous transmettons les observations de Cap Atlantique afin de s'assurer que les réserves 1, 3 et 4 soient prises en compte (cf. pièce jointe - avis communiqué par Cap Atlantique dans le cadre de la consultation administrative).

*Rappel des remarques transmises par Cap Atlantique :*

Le coût global de mise en œuvre du SAGE est estimé à 264 millions d'euros sur 10 ans. Si le coût par thématique est présenté, le coût par maître d'ouvrage ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires ne sont pas évalués. La mise en œuvre de nombreuses mesures est confiée à la structure animatrice du SAGE, le SYLOA. Ce dernier est financé par les EPCI membres dont Cap Atlantique, le département de Loire Atlantique et l'Agence de l'eau. La communauté d'agglomération s'inquiète des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, notamment par le SYLOA. C'est pourquoi un plan de financement détaillé avec les moyens humains, financiers et techniques à allouer par structure est sollicité. L'ambition affichée par le SAGE ne peut être déconnectée des moyens à consentir par chaque acteur, notamment au travers des participations financières des EPCI au SYLOA.

L'engagement de Cap Atlantique dans la mise en œuvre du SAGE notamment via son financement au SYLOA doit faire l'objet d'un examen des conséquences financières.

Il semble d'ailleurs que certaines actions proposées sous maîtrise d'ouvrage unique du SYLOA soient déjà dans des programmes portés par des groupements de communes ou syndicats, comme les dispositions :

- Disposition QE1-3 : Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites
- Disposition L2-2 : Sensibiliser les usagers de la mer et du littoral aux rejets de macrodéchets
- Disposition G2-5 : Développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs
- Disposition I1-4 : Partager la connaissance des secteurs exposés aux risques d'inondation et de submersion marine

Préalablement à l'attribution de maîtrises d'ouvrage, il convient d'étudier précisément le « qui fait quoi ? » et de rechercher la meilleure échelle d'action dans un souci d'efficience.

##### **Réponse de la CLE**

***Rappel de la réponse de la CLE à la suite de la consultation administrative :***

Le SAGE constitue un document de planification à l'échelle d'un territoire, qui fixe des objectifs généraux et des grandes orientations d'actions pour les atteindre. Le chiffrage associé constitue un ordre de grandeur visant à apprécier le niveau d'ambition et les moyens globaux à mobiliser. La participation détaillée des maîtres d'ouvrages ne peut être évaluée à ce stade de planification. Elle sera à définir sur la base de la déclinaison opérationnelle des programmes d'actions par les structures locales concernées.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Le plan de financement détaillé des moyens humains et financiers, nécessaires au SYLOA pour la mise en œuvre du SAGE révisé, a fait l'objet de débats au sein du Comité syndical du SYLOA en 2021, rapportés au bureau de la CLE en 2022.

La CLE propose de retenir les décisions prises par le SYLOA quant aux décalages de plusieurs études permettant de lisser les moyens humains et financiers associés, sur les 6 années de mise en œuvre du SAGE.

Les éléments financiers ne seront pas intégrés au projet de SAGE révisé.

Les décisions prises sont les suivantes :

### Gestion quantitative

GQ1-1 /GQ2-6 Etude HMUC + définition des volumes prélevables entre usagers (2022 sur 2 ans)

### Qualité des eaux

QE1-1 connaissance des flux de nutriments (2022 sur 3 ans)

*Interdépendante avec E2-5*

QE1-3 suivi complémentaire pesticides et métabolites (2022 sur 6 ans)

*Délai permettant un décalage à partir de 2024*

QE1-4 origines de l'AMPA (métabolite du glyphosate) (2022 sur 6 ans)

*Délai permettant un décalage à partir de 2024*

### Estuaire

E1-2 Etat des lieux partagé de l'estuaire et définition d'une stratégie d'intervention (2022 sur 6 ans)

E1-3 Concerner et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes (2022 sur 6 ans)

*Réflexions interdépendantes => 2023*

E2-2 Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire (2022 sur 3 ans)

E2-5 Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes (2022 sur 6 ans)

*Interdépendante avec E2-1*

### Littoral

L1-6 Améliorer la compréhension de la qualité chimique des eaux côtières (2022 sur 5 ans)

*Délai permettant un démarrage en 2024*

### Inondation

I2-2 Mener une réflexion pour élaborer une stratégie entre Nantes et Saint Nazaire (2022 sur 3 ans)

*Attente conclusions de l'étude aléa submersions estuariennes => 2024/2025*

Concernant la disposition QE1-3, la maîtrise d'ouvrage par la structure porteuse du SAGE, le SYLOA, vise à entériner la mutualisation des suivis de la qualité à l'échelle des SAGE, demandée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne et validée par la CLE dans sa feuille de route 2019-2021. La disposition aborde également la complémentarité entre les différents suivis réalisés sur le territoire, sans se substituer aux autres acteurs.

La CLE propose d'adapter la maîtrise d'ouvrage pressentie pour la disposition L2-2, en confiant le portage des outils de sensibilisation aux porteurs de programmes opérationnels, plus pertinents pour la communication locale grand public, et en maintenant un rôle de coordination de cette communication par la structure porteuse du SAGE :

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

*« Dans le cadre du plan de communication visé à la Disposition G3-1 **identifie la réalisation d'outils de sensibilisation par les porteurs de programmes opérationnels la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les associations de plaisanciers, les gestionnaires des ports, les communes, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, réalise des outils de sensibilisation** à l'attention des différentes catégories d'usagers de la mer et du littoral (touristes, plaisanciers, etc.) sur la problématique des déchets (durée de vie, impacts sur les milieux aquatiques, etc.). **Ces outils sont réalisés en partenariat avec les associations de plaisanciers, les gestionnaires des ports, les communes, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, et coordonnés par la structure porteuse du SAGE. [...]** »*

Le SYLOA, dans les dispositions G2-5 et I1-4, est identifié dans son rôle de coordination de la gestion globale de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations, sur le bassin versant de l'estuaire.

La maîtrise d'ouvrage de la disposition G2-5 a fait l'objet de précisions dans le cadre du mémoire en réponse à la consultation administrative, précisant notamment que la mission du SYLOA concerne les domaines de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations. La disposition I1-4 vise la centralisation et la diffusion des connaissances existantes, sans se substituer aux démarches menées localement.

La définition suivante des porteurs de programmes opérationnels sera intégrée au chapitre « gouvernance du PAGD » :

*« Les porteurs de programmes opérationnels s'entendent comme les structures qui pilotent, animent et/ou mettent en œuvre des programmes d'intervention, thématiques ou multithématiques, contribuant à l'atteinte d'objectifs de gestion de l'eau et/ou environnementaux : restauration de milieux aquatiques, lutte contre les pollutions diffuses, assainissement des eaux usées, etc. En fonction des thématiques et de l'organisation locale, ces programmes peuvent être portés par des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes, etc. »*



## 3.B Qualité des milieux aquatiques

### 3.B.1 Orientation M1 - Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

#### [ 3 ] **R** Règle 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

La règle n°1 vise à « encadrer les projets impliquant des apports de sédiments dans les cours d'eau » dans certaines zones sensibles. Nous nous interrogeons sur l'application de cette règle qui concerne toutes les créations et réfection de fossés et de rigoles connectés à un cours d'eau sur un territoire représentant presque la moitié du SAGE. Nous demandons la suppression de cette règle compte tenu de son caractère inapplicable et incontrôlable.

#### Réponse de la CLE

*Rappel de la réponse de la CLE aux avis similaires exprimés par la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire, le PETR Segréen, les communes de Frossay et de Loiré dans le cadre de la consultation administrative*

Cette règle vise à prévenir le transfert de sédiments et de sable en grande quantité, par ruissellement et érosion des sols, et leurs rejets dans les cours d'eau. Ces rejets peuvent amener au colmatage du substrat de leur lit (ensablement, envasement) et à une perte d'habitats des cours d'eau.

La règle a été adaptée par la CLE en phase de rédaction, pour prendre en compte les remarques de la chambre d'agriculture relatives à l'emplacement du dispositif (au plus près de la zone de production des sédiments plutôt qu'à la jonction des fossés avec le cours d'eau) et aux types de dispositifs visés (mention à des dispositifs de réduction avérée des apports de sédiments plutôt qu'à la mention à des dispositifs de décantation).

Pour rappel, en amont du vote du SAGE, un compromis a été recherché entre les remarques de la chambre d'agriculture et des autres membres de la CLE qui demandaient, à l'inverse, une règle plus ambitieuse en termes de zonage (réunion de CLE de février 2020). Ces acteurs considéraient que d'autres secteurs devaient être visés par la règle, en dehors de ceux identifiés par le SAGE voté par la CLE en février 2020.

Concernant le caractère inapplicable et incontrôlable de la règle, la CLE rappelle les contrôles effectués par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

### 3.B.2 Orientation M2 - Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais

#### [ 4 ]

**Disposition M2-2 : Protéger les zones humides – Disposition M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides**

## **R** Règle 2 : Protéger les zones humides

*Sur les dispositifs retenus par la CLE pour la protection des zones humides, dont les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau*

### **Association des Industriels de Loire Estuaire**

Comme alerté et échangé en amont du vote du texte du SAGE en février 2020, et suite à la consultation administrative, il est nécessaire d'arriver à une cartographie d'application de la règle 2 cohérente avec la réalité du terrain et une règle 2 cohérente avec les besoins du territoire. Nous avons en tête les enjeux de préservation et restauration des milieux humides sur le territoire. N'étant pas particulièrement concernés par l'appel à transmission d'inventaires et considérant que les dossiers réglementaires sont à disposition des autorités et donc mis à disposition pour l'élaboration du SAGE, nous n'avons pas été en mesure de transmettre des éléments en exemple. Nous constatons cependant un écart entre le terrain et la carte. Nous sommes par exemple surpris de toujours retrouver en zone humide des parkings historiques (et donc antérieurs à 2009) à moitié en ZSGE (Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau) ou encore certaines zones ayant fait l'objet ces dernières années de dossiers et de mise en place de compensation. Nous nous questionnons alors sur la cohérence de la cartographie proposée et le réel caractère stratégique des zones concernées.

Avec les dernières formulations envisagées ou les échanges en CLE, il n'est plus très clair si la règle 2, pour ces zones, nécessitera la mise en place d'une étude par le pétitionnaire pour prouver le caractère non stratégique de la zone (ce qui engendre un impact coût et planning sur le projet et ce qui peut générer un contentieux) ou voir même s'il ne sera même plus possible de travailler sur les zones ciblées par la cartographie. Cela ne transparait que via le mémoire de réponse mais il n'est pas clairement identifié dans la rédaction de la règle que les 3 derniers paragraphes peuvent faire la preuve d'une démonstration du contraire par le pétitionnaire.

### **Fédération des maraîchers nantais**

Le projet de règle 2 vient renforcer la protection des zones humides en recourant au levier réglementaire des zones stratégiques pour la gestion de l'eau sur lesquelles, un arrêté préfectoral postérieur pourra établir des préconisations d'utilisation des sols.

En janvier 2021, nous faisons part de leur délimitation à l'emprise de surfaces productives en maraîchage, majoritairement en plein champ mais également équipées d'abris de protection, là où les facteurs agronomiques favorables et l'accès à l'eau ont historiquement conditionné leur installation.

Avec le maintien de la cartographie en l'état, ces zones humides, au-delà de leur rôle écologique, présentent ainsi des intérêts sociaux et économiques, relatifs aux activités qui y sont pratiquées, qui sont à préserver dans l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité d'eau fixés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

L'utilisation de cet outil ZSGE à fort pouvoir contraignant doit impérativement maintenir cette approche globale où coexistent les intérêts de façon durable et équilibrée, sans que ne soient remis en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Il importe également que cet outil soit mis en œuvre avec le souci de la complémentarité et de la lisibilité vis à vis des usagers.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

### Loire Océan Développement

Aménageur de la ZAC des 2 Ruisseaux à Thouaré sur Loire, LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT dépose une observation concernant le zonage ZSGE défini sur la totalité des parcelles AA36 et AA37, sises rue du Jaunais à Thouaré sur Loire.

Or, au titre de la ZAC, seuls 9 460 m<sup>2</sup> des 14 718 m<sup>2</sup> sont concernés par le zonage zones humides, comme le démontrent les résultats des relevés floristiques réalisés en mai 2020 et des sondages pédologiques réalisés en octobre 2012 et en avril 2022. Vous trouverez en pièces jointes le courrier explicitant ceci et le bilan des inventaires zones humides sur les parcelles AA36 et AA37.

Sur la base de ces données, nous demandons donc à ce que le zonage soit adapté et ne soit appliqué que sur les parties de parcelles concernées.

### Voies Navigables de France (VNF)

Cette disposition prévoit la protection des zones humides et particulièrement des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Elle prévoit que les zones humides situées dans les corridors de cours d'eau font d'office partie des ZSGE.

A cette disposition est associée la règle n°2 qui prévoit que les ZSGE situées en zone inondable ne peuvent être compensées et doivent faire l'objet de mesure d'évitement. Aucune exception n'est prévue dans ce cas de figure.

Une cartographie des zones humides préalablement identifiées est annexée à cette règle. Y figure un certain linéaire des berges de Loire classé en zone humide. Ces zones situées à proximité immédiate du fleuve sont quasi systématiquement, et par nature, situées en zones inondables, et tout projet d'aménagement y serait donc impossible. Certaines disparités figurent également sur ces cartes, avec des longs linéaires de berge classés zones humides d'un côté de la Loire, et d'autres qui ne le sont pas, sans qu'a priori, une différence majeure de contexte ne le justifie. Cette carte met également en évidence certaines discontinuités en bord de Loire, suivant les limites communales, qui ne semblent pas se justifier sur le terrain (entre Drain et Champtoceaux, commune d'Orée d'Anjou par exemple). Cette cartographie identifie également certains (mais pas tous) bras secondaires de la Loire ou bancs d'épis parmi les zones humides. La cartographie ne permet donc pas d'apprécier à l'avance les effets de cette règle sur d'éventuels aménagements en bord de Loire.

### Réponse de la CLE

Conformément aux engagements pris par la CLE lors de la validation du projet de SAGE révisé, un travail de concertation a été poursuivi à la suite de la consultation administrative pour conforter la cartographie des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) visées par la règle 2.

En s'appuyant sur la cartographie relative aux inventaires zones humides à l'échelle du périmètre du SAGE, la CLE a fait le choix de protéger, par la règle 2, les zones humides identifiées comme stratégiques pour la gestion de l'eau. La CLE a statué sur le caractère stratégique des zones humides situées dans :

- les aires d'alimentation en eau potable,
- les corridors de cours d'eau,
- les secteurs de marais aménagés,
- les têtes de bassin versant.

Il est rappelé que la cartographie des zones humides du périmètre du SAGE s'appuie sur les inventaires communaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE en vigueur (2009).



## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Les acteurs du territoire ont ainsi été invités à remonter leurs remarques et leurs données actualisées, et ces éléments ont été partagés et discutés dans le cadre des instances du SAGE (Commission de concertation, bureaux de la CLE et CLE). Les travaux sur la cartographie ont ainsi été partagés en amont de la CLE du 21 juin 2022. En l'absence de remarques sur cette actualisation, les membres de la CLE se sont positionnés pour sa validation le 8 juillet 2022.

À la suite de ce travail :

- La cartographie initiale des inventaires zones humides du SAGE (carte 28 – page 66 du PAGD) qui recensait 618,1 km<sup>2</sup> de zones humides a été amendée par l'ajout de 5,6 km<sup>2</sup> de zones humides, soit une augmentation de la superficie totale 0,9% par rapport à la superficie initiale ;
- La cartographie initiale des ZSGE visées par la règle 2 (carte 62 – page 188 du PAGD), adoptée par la CLE le 18 février 2020, qui recensait 611,6 km<sup>2</sup> de ZSGE, a été amendée par l'ajout de 5 km<sup>2</sup> de zones humides, soit 0,8% de la superficie initiale. La cartographie ainsi amendée a été annexée au mémoire en réponse à la consultation administrative.

En parallèle de l'actualisation et de l'amendement de la cartographie de ZSGE, la CLE a maintenu la possibilité aux pétitionnaires d'infirmer, dans le cadre de l'instruction de leur projet et par une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par leurs projets. Si ces études complémentaires permettent d'infirmer le caractère humide de la zone impactée, celle-ci ne sera pas concernée par les différents dispositifs de la règle.

En préambule de la disposition M2-2, le PAGD inclut une présentation et un schéma d'articulation de la règle 2 et des différentes dispositions consacrées à la protection et aux modalités de compensation des zones humides (M2-2, M2-3, M2-4).

Sur propositions des services instructeurs de la DDTM 44, les modifications suivantes seront apportées pour clarification dans le texte et le schéma de la page 184 du PAGD :

*« La protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est visée par plusieurs dispositifs dans le SAGE. Ces dispositifs sont complémentaires et s'appliquent en fonction du projet et de sa localisation. Les modalités d'application sont résumées ci-après :*

*\*La règle 2 interdit la destruction des zones humides identifiées comme stratégiques pour la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE, **pour tout projet IOTA et ICPE**, quelle que soit leur superficie, sauf exceptions (cf. règle 2). Au regard de leurs fonctionnalités, épuratrices et hydrologiques en particulier, sont considérées comme stratégiques, les zones humides inventoriées dans les secteurs de têtes de bassin versant, les aires d'alimentation de captage, les périmètres de protection de captages, les corridors de cours d'eau et les zones de marais.*

*\*La Disposition M2-2 vise à renforcer la protection des zones humides dans les secteurs sensibles pour la gestion de l'eau que sont les têtes de bassin versant. Dans ces secteurs, en complément de la règle 2, cette disposition vise à protéger les zones qui ne seraient pas encore inventoriées au moment de l'approbation du SAGE révisé. La **non-destruction** de ces zones humides est fixée comme objectif ~~interdit~~ **interdit par la disposition pour tout projet IOTA ou ICPE, y compris pour une** ~~si la surface impactée est supérieure~~ **inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, sauf exceptions (cf. Disposition M2-2).***

*\*La Disposition M2-3 prévoit la préservation des zones humides par leur intégration dans les documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire du SAGE.*

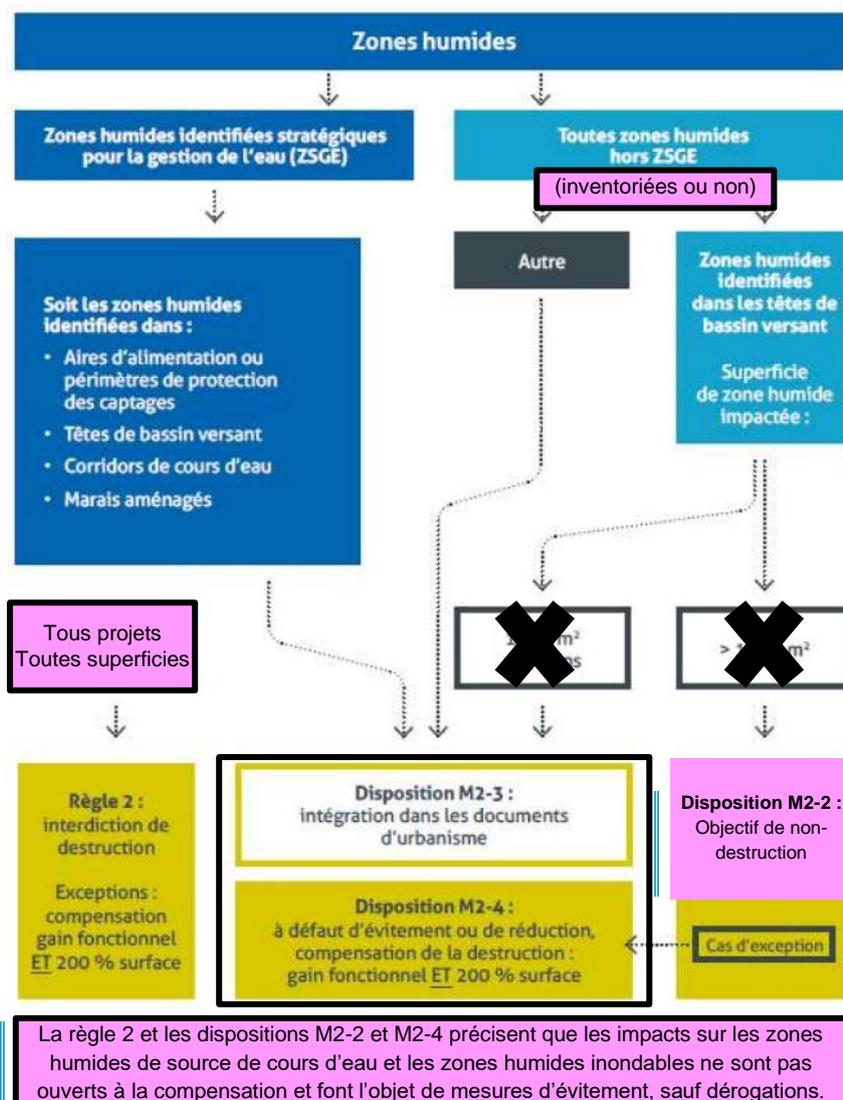
## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

\*La Disposition M2-4 précise les modalités de compensation des zones humides impactées par les projets **IOTA**, sur les zones humides actuellement inventoriées ou non. Ces modalités s'appliquent dans les cas d'exceptions de la Disposition M2-2, ainsi que pour l'ensemble des projets qui ne relèvent pas de ces dernières.

**La règle 2 et les dispositions M2-2 et M2-4 précisent que les impacts sur les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne sont pas ouverts à la compensation et font l'objet de mesures d'évitement, sauf dérogations.**

Le schéma ci-contre précise quel dispositif du SAGE s'applique selon les situations. »

Les modifications suivantes seront apportées au schéma (encadrés noirs notamment et adaptation des flèches) :



### Association des Industriels de Loire Estuaire

Dans les exemptions indiquées en début de règle 2, l'exemption consiste en un renvoi vers le code de l'environnement L211-7 qui renvoie à son tour vers le code rural. Nous aimerions comprendre les conditions d'application de cette exemption.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

### Réponse de la CLE

L'article L. 211-7 du code de l'environnement vise notamment les « travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ». Ce texte, ni les articles L. 151-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui précisent la procédure de déclaration d'intérêt général, ne donne pas de définition de l'intérêt général. En revanche, la jurisprudence administrative définit le contour de la notion d'intérêt général. Il peut s'agir par exemples de travaux répondant à la nécessité de maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement sur des terrains touchés par les inondations et l'érosion et permettant d'assurer la mise en sécurité collective des biens et des personnes) ou encore de travaux tendant à améliorer l'état des rivières, à redonner aux cours d'eau leur aspect naturel, à favoriser les libres circulations piscicoles et sédimentaires et à participer à la lutte contre les inondations.

Quant à l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, il définit le projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

- Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

Et

- Avoir fait l'objet soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public, soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

### *Sur la définition et la protection des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables*

#### **Association des Industriels de Loire Estuaire**

Enfin, nous soulignons de nouveau l'absence de définition d'une zone humide inondable et l'incohérence avec le code de l'environnement qui définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés... » (article L211-1 du Code de l'environnement). Les zones humides sont donc par définition inondables.

Nous demandons ainsi que les engagements pris de travailler sur le sujet suite à la CLE du 08/07/2022 soient maintenus et souhaitons une formulation ne rendant pas impossible cet engagement.

#### **CARENE**

La CARENE souhaite que soit revue l'impossibilité de compenser les zones humides inondables et qu'une dérogation soit possible pour les projets présentant un intérêt public avéré (projet faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique ou d'une déclaration de projet).

Il convient également de préciser la notion « zone inondable ». En effet, cette enveloppe n'apparaît pas sur la cartographie annexée à la Règle 2. Il est donc essentiel de définir les critères pris en compte (enveloppe des plus hautes eaux connues, PPR...) et de préciser si cette mesure concerne toutes les zones humides ou uniquement les ZSGE.

#### **Carrières Indépendantes du Grand Ouest**

Les « zones humides inondables » : une nouvelle « notion » non définie et tautologique

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

L'on relèvera tout d'abord qu'aucun texte législatif ou réglementaire, ou même des textes dépourvus de valeur normative, ne définit les « zones humides inondables » - ni même y ferait référence.

Il s'agit d'une typologie de zone humide créée ex nihilo dans le cadre de la règle n° 2 du projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé.

Mais le projet de SAGE ne définit pas même cette nouvelle « notion ». Celle-ci n'est d'ailleurs pas identifiée au sein des « 3 typologies de zones humides » du territoire définies par le projet de PAGD (p. 65) :

Les zones humides du territoire sont réparties en 3 typologies de zones humides :

- **Système estuarien et côtier :**
  - Zones humides en bordure de l'estuaire, non soumises à régulation hydraulique : 87,86 km<sup>2</sup>.
  - Marais aménagés, soumis à régulation hydraulique : 283,06 km<sup>2</sup>.
  - Marais salants littoraux : 11,44 km<sup>2</sup>.
  - Baie : 7,27 km<sup>2</sup>.
- **Grandes vallées alluviales et grands étangs :**
  - Zones humides de plaines alluviales : 84,73 km<sup>2</sup>.
  - Zones humides en bordures des grands étangs : 0,32 km<sup>2</sup>.
- **Zones humides en têtes de bassins versants : 164,52 km<sup>2</sup>.**

En outre, qualifier une zone humide d'inondable constitue une tautologie au vu de la définition des zones humides fixée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

*« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Les zones humides étant par définition inondables, devrait-on alors comprendre que l'interdiction de compensation pour les « zones humides inondables » vise donc toutes les zones humides situées dans les ZHSGE ?

Telle n'est manifestement pas la volonté de la CLE. Il ressort de ces éléments que, ce faisant, le règlement emploie une formulation dépourvue de portée juridique, l'objet de la règle n'est pas identifié et, par suite, son application opérationnelle sera nécessairement problématique (rédaction ambiguë sujette à interprétations divergentes).

### Concernant l'absence de cartographie des « zones humides inondables »

En application de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter les règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

Cette disposition réglementaire précise toutefois que l'édiction de ces règles ne peut se faire que si « le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application » de celles-ci. Le Ministère, dans le cadre de ses circulaires et guides relatifs à la rédaction des SAGE, a également attiré l'attention des rédacteurs sur cette exigence réglementaire. Ainsi est-il rappelé : « la règle doit porter sur un zonage précis et justifié » (cf. Guide d'aide à la rédaction des SAGE).

Toutefois, il n'est pas rare que les règlements des SAGE ne respectent pas cette disposition de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Un Guide pratique (« Préconisations pour la rédaction du règlement d'un SAGE ») a ainsi analysé 20 règlements de SAGE au regard des dispositions de l'article R. 212-47 du code de l'environnement et relevé l'« absence/insuffisance d'identification du périmètre géographique concerné par la règle ».

Sur ce point, il est observé :

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

« Les règles doivent également être accompagnées, le cas échéant, par une cartographie adaptée et circonscrite à la portée de la règle. Celle-ci doit en outre être précise et lisible. L'absence de cartographie, lorsqu'elle est nécessaire, entache d'irrégularité les mesures d'application de la règle, notamment les sanctions appliquées en vertu de ladite règle ».

Au cas précis, si les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) font bien l'objet d'une identification préalable par le PAGD et figurent en annexe 1 du règlement (p. 44 et s.), les « zones humides inondables » qui ne peuvent faire l'objet des modalités de compensation prévues par la règle n°2 ne sont nullement cartographiées.

### Sur l'absence de justification de l'interdiction de compensation des « zones humides inondables » et le non-respect du principe de proportionnalité

Un SAGE peut prévoir une interdiction de destruction de zones humides sur un territoire. Toutefois, les règles édictées par le règlement d'un SAGE doivent respecter un principe de proportionnalité : « La règle doit être proportionnée aux enjeux, répondre à un objectif sur une cartographie adaptée si nécessaire » (cf. circulaire du 4 mai 2011).

Par conséquent, comme le souligne notamment le Guide d'aide à la rédaction du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Ministère, plusieurs conditions préalables doivent être remplies :

- « L'interdiction totale de la destruction des zones humides sur un territoire doit ainsi être particulièrement bien argumentée. Il faut avoir démontré que leur préservation représente un enjeu fort ce qui se justifiera d'autant plus lorsque l'interdiction sera restreinte aux zones à enjeux particuliers (type ZHIEP, Natura 2000...). Par ailleurs, les SDAGE contiennent souvent, d'ores et déjà des dispositions suffisamment fortes et dissuasives (notamment en termes d'obligation de compensation) qui permettent de répondre au besoin de préservation si elles sont pleinement appliquées.

La répartition des sujets traités entre les différents documents du SAGE (règlement et PAGD) doit être cohérente, le règlement doit s'appuyer sur chacune des dispositions ou recommandations du PAGD concernées par la thématique de la règle. Dans cet esprit, il est nécessaire de rappeler que les règles prises ne doivent pas être disproportionnées par rapport à l'objectif souhaité ».

- « Il est tout à fait possible à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- d'interdire toute destruction de zones humides, à la double condition :

- \*de limiter cette interdiction à un zonage précis qui résulte des éléments du diagnostic et de la sauvegarde des enjeux clairement identifiés dans le PAGD (document cartographique),

- \*d'apporter la démonstration que les destructions cumulées de zones humides dans le territoire du SAGE ont des impacts significatifs en termes de rejets et de prélèvements dans le zonage d'interdiction considéré. (...);

Or, au cas précis, tout d'abord, les « zones humides inondables » ne constituent pas un enjeu identifié par le PAGD du SAGE. Elles ne sont pas même mentionnées dans la disposition M2-1 « Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides » ou la disposition M2-2 « Protéger les zones humides ».

Bien plus, s'il serait concevable que les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC), qui sont des espaces naturels ou peu aménagés et urbanisés où s'étendent les eaux lors d'un débordement et font partie du lit majeur d'un cours d'eau, puissent entrer dans la « catégorie » des « zones humides inondables », le PAGD (p. 87) indique au sujet des ZEC que « le territoire ne dispose pas actuellement d'une connaissance suffisante de ces zones permettant de les localiser et de les protéger ».

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

L'interdiction de destruction des « zones humides inondables » ne fait pas davantage d'un zonage précis (comme relevé ci-avant).

Et par suite, il n'est pas davantage démontré que les destructions cumulées des « zones humides inondables » dans le territoire du SAGE ont des impacts significatifs en termes de rejets et de prélèvements dans le zonage d'interdiction considéré.

Sur l'illégalité des dispositions M2-2 et M2-4 du PAGD en tant qu'elles prévoient que « les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement »

Dans ses dispositions M2-2 et M2-4, le PAGD dispose « ... les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement » (cf. p. 186 et 191).

Pour les motifs exposés ci-avant (cf. § 2.), nous sollicitons la suppression de ces phrases du PAGD.

Par ailleurs, l'on rappellera que la circulaire du 4 mai 2011 relève que : « Lors de la rédaction, il est conseillé de rédiger le PAGD en identifiant au fur et à mesure les futures règles associées (du règlement). Cela permet d'assurer la cohérence des deux documents et d'identifier clairement les relations entre les règles d'une part, les objectifs et orientations du SAGE d'autre part ».

En conclusion – Pour l'ensemble de ces motifs, nous sollicitons la suppression de la règle selon laquelle « ... les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement ».

Ce faisant, l'objet de la règle n° 2 serait clair ainsi que son champ d'application. Lesdites « zones humides inondables » seraient ainsi soumises aux prescriptions applicables aux zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) – étant rappelé que la compensation ne serait possible que si les mesures compensatoires répondent aux principes réglementaires de proportionnalité, équivalence écologique, fonctionnalité, additionnalité écologique et financière, faisabilité technique, efficacité, temporalité/pérennité des mesures (cf. doctrine ERC).

### Commune d'Orée d'Anjou

Par ce courrier, je souhaite vous faire part de l'observation suivante : trois dispositions du PAGD (M2-2, M2-3 et M2-4) et une règle du règlement (Règle N°2) assurent au sein du SAGE un haut niveau de protection des zones humides. Au sein de cette règle, la mention suivante « les zones humides de source et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement » est impactante et pourrait fragiliser l'implantation de projets publics ou privés sur la commune d'Orée-d'Anjou.

En effet, si ceux-ci n'ont pas de possibilité d'évitement, cela étant lié à leur implantation géographique précise (en relation avec la faisabilité, le sous-sol ou l'éloignement de zones d'habitations...), l'impossibilité de réalisation pourrait avoir des conséquences sociales et économiques importantes localement.

Concernant les territoires que j'administre, je pense tout particulièrement :

- au projet de réalisation du contournement routier d'Ancenis,
- au projet de réalisation de voies douces cyclables le long de la RD 763, visant à augmenter la sécurité des usagers cyclistes de cette route départementale,
- ainsi qu'au projet d'extension de la carrière CHARIER CM, inscrite comme carrière d'intérêt régional au Schéma Régionale des Carrières des Pays de Loire, pour ses calcaires à destination de l'agriculture, l'agroalimentaire, cimenteries et fonderies.

Aussi, je souhaite que cette affirmation d'impossibilité de compenser les zones humides soit supprimée. Cela ne nuira pas au dispositif de protection des zones humides inondables, puisque les

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

porteurs de projet doivent proposer des mesures compensatoires visant un gain de fonctionnalité, avec un soin apporté à la mise en œuvre effective de ces mesures.

### DREAL Pays de la Loire

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de la Loire a été associée au projet de révision du SAGE Estuaire de la Loire, et tient tout d'abord à saluer cette démarche qui marque une nouvelle étape dans la prise en compte de l'environnement, et notamment des zones humides, en renforçant la protection des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). En effet, l'état écologique des masses d'eau superficielles de Loire Atlantique, et notamment dans le périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, justifie une vigilance accrue.

Toutefois, dans le projet actuel, une disposition particulière vise à une protection totale de certaines zones humides : *"Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement"*. Cette disposition, en ne prévoyant pas de cas de dérogation à l'atteinte des zones humides de source, pourrait rendre impossible la réalisation de certains projets d'intérêt public, en particulier d'infrastructures linéaires (routes, voies ferrées, canalisations...). A titre d'exemple, sur des projets routiers, l'implantation de piles d'ouvrages d'art et la création de bassins, nécessaires au franchissement de cours d'eau et à la mise aux normes de l'assainissement des eaux pluviales, se situent souvent en zones humides, et leur réalisation serait alors impossible.

C'est pourquoi, la DREAL propose d'introduire une dérogation permettant de mener les projets d'intérêt public majeur dans les cas limités où il n'existe pas d'autre alternative que d'impacter les zones humides de source ou inondables. Ces projets devront néanmoins préserver au maximum ces zones, et plus généralement les milieux naturels, par une application scrupuleuse de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), limitant les impacts directs aux seuls cas d'impossibilité technico-économique, en garantissant alors une compensation complète, fonction par fonction, via l'application scrupuleuse de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, méthode recommandée par l'OFB. Cette dérogation pourrait être rédigée de la manière suivante :

*"Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne sont pas ouvertes à des mesures de réduction d'impact ou de compensation et font l'objet de mesures d'évitement sauf pour les projets d'intérêt général majeur et bénéficiant d'une DUP, et sous réserve d'impossibilité technico-économique de réaliser une solution alternative constituant une meilleure option environnementale"*.

A noter qu'actuellement, il n'existe pas de cartographie des zones humides de source et que la définition fournie dans le projet de SAGE ne permet pas de les délimiter précisément. La DREAL souhaite vivement travailler en partenariat afin de préciser cette notion de zone humide de source sur le terrain et l'articuler avec la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Il ressort de nos échanges techniques avec la CLE que seules les zones identifiées comme ZSGE, et cartographiées en annexe au règlement sont a priori concernées par la règle sanctuarisant les zones humides de source et les zones humides inondables. Il sera utile que cela soit explicitement inscrit dans l'énoncé de la règle 2 comme indiqué dans le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative, mais également dans les dispositions M2-2 et M2-4 du SAGE.

L'enjeu de la reconquête de la qualité des masses d'eau est prioritaire en Pays de la Loire, où seuls 11 % des masses d'eau sont en bon état écologique pour un objectif à l'échelle du bassin Loire Bretagne fixé à 61%. L'atteinte de cet objectif nécessite notamment une protection forte des milieux aquatiques, et notamment des zones humides en tête de bassin versant. Il convient donc d'être précis dans la formulation de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 du SAGE afin d'assurer la faisabilité (réduite

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

et compensée) des aménagements absolument nécessaires au territoire sans dénaturer l'objectif de protection. Soucieuse de ces enjeux, la DREAL se tient à disposition de la CLE pour participer activement à une rédaction adéquate.

### **Fédération des maraîchers nantais**

Le projet introduit une disposition particulière visant la protection totale de certaines zones humides : « *les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement* ».

Le Code de l'environnement en son article L.211-12, créé par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels opère une distinction entre les ZSGE, « délimitées conformément à l'article L.212-5-1 » et les zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau qui elles, sont déjà délimitées par arrêté préfectoral.

Dans la mesure où de nombreux outils encadrent déjà spécifiquement les risques naturels d'inondation et que le code de l'environnement intègre déjà cet état dans la définition des zones humides, quels sont les enjeux identifiés dans les zones humides inondables pour l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux repris dans le contexte technique pour justifier la règle ?

L'identification et la localisation cartographique précise des zones humides est une étape indispensable à leur prise en compte dans la définition et la mise en œuvre des projets.

Nous demandons à ce que soient précisées les définitions, la localisation et la méthode utilisée pour caractériser les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables.

### **Entreprise CHARIER Carrières et Matériaux**

Par arrêté préfectoral du 11/03/2010, la carrière du Fourneau est autorisée, à exploiter pour 18 ans, un gisement de calcaire d'âge Dévonien. Annuellement, il est autorisé une extraction de 600 000 tonnes sur une surface d'exploitation de 23 ha et une profondeur de 137 mètres. La qualité du gisement et la valeur ajoutée des produits est telle que trois quarts de ces matériaux sont vendus principalement pour des applications telles que l'agriculture, l'agroalimentaire, cimenteries, fonderies, béton hautes performances et peu pour les Travaux Publics. Par ailleurs, le gisement est déclaré d'intérêt régional dans le Schéma Régional des Carrières des Pays de Loire, approuvé en 2021.

Afin de pouvoir pérenniser le gisement, qui s'étend à l'Est de l'exploitation, CHARIER CM a déposé en 2022 un dossier de demande d'autorisation pour l'extension du site vers l'Est dans la vallée de la Loire, ce après réalisation d'études environnementales poussées. Le projet d'extension comprend une emprise de 15 ha supplémentaires, ce qui permettrait de prolonger l'activité de la carrière, pour les 30 prochaines années.

Le bureau de la CLE a d'ores et déjà transmis (en date du 16 août 2022) un avis favorable, assorti de 2 recommandations/remarques, dont une sur le suivi des compensations de zones humides, compensations surfaciques sur plus de 200% des surfaces détruites et une compensation fonctionnelle intégrale ou supérieure.

Dans le cadre du projet de SAGE révisé, dans le présent avis, je demande de supprimer pour la partie de la phrase suivante « ... les zones humides inondables, ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement ». Celle-ci est inscrite dans la règle N°2 du règlement (déclinée dans 3 dispositions du PAGD (M2-2, M2-3 et M2-4)) de ce projet de SAGE soumis à consultation dématérialisée

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

du public. En effet, si cette règle devait être conservée telle qu'actuellement rédigée, notre projet ne pourrait être autorisé.

Pourtant, la demande d'autorisation a montré une séquence ERC qui a permis l'évitement de plus de 10 ha de zones humides (en zones inondables de la vallée de Loire). Cependant, toutes n'ont pu être évitées pour permettre l'accès au gisement présent, uniquement à cet endroit, et de garder une zone d'extraction qui soit exploitable. Il y aurait alors l'impossibilité de réaliser le projet, ce qui pourrait entraîner des conséquences sociales et économiques, localement importantes.

Aussi, je souhaite que cette affirmation d'impossibilité de compenser les zones humides inondables soit supprimée. Cela ne nuira pas au dispositif de protection des zones humides inondables, puisque les porteurs de projet doivent toujours proposer des mesures compensatoires visant un gain de fonctionnalité, avec un soin apporté à la mise en œuvre effective et au suivi de ces mesures.

### UNICEM Pays de la Loire

Nous notons l'absence de définition d'une zone humide inondable, l'absence de cartographie éventuelle, l'absence de toute justification de la non-compensation des zones humides inondables, l'absence de toute étude d'impact socio-économique de ces règles sur les activités en contradiction avec la disposition 12F-1 du SDAGE.

Il est indiqué dans le PAGD (pages 186 à 191) : « les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement ». L'article L211 1° du Code de l'environnement définit les zones humides :

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés (...) ». Cette définition est reprise en page 4 du Rapport de présentation du SAGE.

Les zones humides semblent donc inondables par définition. Le PAGD prévoit clairement les compensations des zones humides en général. Le principe de non-compensation des zones humides inondables inscrit dans le PAGD reviendrait ainsi à interdire toute compensation des zones humides, en contradiction avec le PAGD lui-même.

Ces différents éléments créent davantage d'incertitude que de lisibilité, incertitude très souvent source de contentieux.

Nous demandons la suppression du principe de non-compensation des zones humides inondables dans le PAGD et le projet de Règlement (Règle 2).

### Voies Navigables de France (VNF)

Comme indiqué dans mon premier avis, VNF soutient la nécessité de protéger les zones humides. Toutefois, une règle trop rigide qui ne s'appuie pas sur l'analyse globale d'un projet risque de conduire à des effets non souhaitables. Je maintiens que cette règle remet potentiellement en cause la possibilité de développer voire d'exercer la navigation sur la Loire, classée dans la nomenclature des voies navigables, par l'aménagement ou la création d'infrastructures fluviales (zone d'accostage et de chargement / déchargement en particulier).

Les projets de nouvelles infrastructures ou d'adaptation d'infrastructures existantes ne sont pas définis pour l'heure et il n'est pas possible d'en établir la liste. Les échanges sont nourris avec les aménageurs et maîtres d'ouvrages locaux, notamment avec Nantes métropole et avec la Région Pays de la Loire, afin d'intégrer un maillon fluvial dans la logistique des grands chantiers urbains. Ils sont menés

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

également avec des industriels afin de faire basculer certains flux du routier vers le fluvial. On peut citer, à titre d'exemple, la cale San Francisco en amont de Nantes, endroit de l'usine d'incinération des ordures ménagères et dont une partie du linéaire est cartographiée en zone humide. Le SAGE remettrait en cause l'adaptation de cette cale existante (éventuels élargissement, prolongation), pourtant située stratégiquement à l'entrée de l'agglomération nantaise, et viendrait plus largement très fortement inspecter toutes les initiatives visant à permettre un report modal de fret vers le fluvial, alors même que ce report modal contribue très fortement à la réduction des gaz à effet de serre et à la sobriété énergétique (le transport fluvial étant 4 à 5 fois émetteur de gaz à effet de serre que le transport routier, et 4 fois moins consommateur d'énergie à la tonne transportée).

En outre, le programme de rééquilibrage du lit de la Loire, dans sa première phase, a été autorisé par arrêté du 2 août 2021 et ne sera pas soumis aux dispositions du nouveau SAGE à venir. S'il avait fallu appliquer les futures règles du SAGE à ce projet, dans la mesure où certains bancs d'épis ou bras secondaires sont cartographiés comme ZSGE et a fortiori en zone inondable, et alors que le règlement ne prévoit pas non plus de dérogation pour les projets de restauration environnementale, ce programme n'aurait pas pu être autorisé.

Des discussions se sont tenues entre le bureau de la CLE et VNF pour ajouter une exception à la règle n°2 pour les projets s'inscrivant « dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L 2111.7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement. »

Je salue les efforts réalisés sur ce point pour tenir compte du développement du mode fluvial comme alternative plus écologique au mode routier. Toutefois, cette exception ne concernant pas les zones humides en zone inondable, elle serait en réalité inopérante.

Pour VNF, c'est bien pour les zones humides situées en zone inondable que des exceptions doivent être prévues au principe de l'obligation d'évitement, afin de ne pas risquer de bloquer tout projet futur, en particulier d'aménagement d'infrastructures fluviales ou de rééquilibrage du lit de la Loire, qu'il soit jugé in fine d'intérêt général ou pas. La rédaction de la règle an doit être modifiée en conséquence.

Je vous remercie par avance de la prise en compte de cette demande, qui constitue une condition l'avis favorable de VNF sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire. Les équipes locales de VNF se tiennent à votre disposition pour avancer dans ce sens.

### Réponse de la CLE

Au-delà de leurs fonctionnalités biogéochimiques, biologiques et écologiques, les zones humides assurent des fonctionnalités importantes de régulation hydrologique et hydraulique. Ces fonctions sont rappelées dans les éléments de contexte de la disposition M2-1 sur l'actualisation des inventaires et la caractérisation des fonctionnalités des zones humides.

Partant de ce constat, et en réponse aux contributions reçues dans le cadre de la consultation dématérialisée, la CLE propose de compléter la synthèse de l'état des lieux du PAGD. En page 65, les précisions et définitions suivantes sont ajoutées.

Ces définitions s'appuient sur des échanges en bureaux de CLE, sur le fondement d'une expertise technique et juridique.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

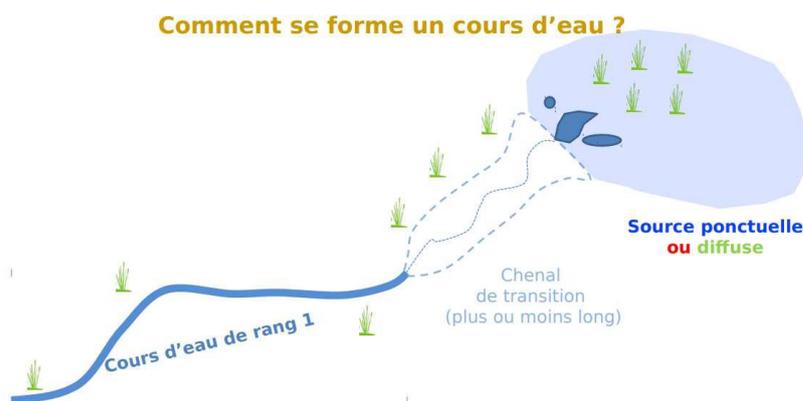
« [...] Ces milieux stockent le carbone et constituent un véritable réservoir biologique pour les espèces animales et végétales.

Plus précisément, dans les zones inondables, les zones humides assurent un rôle tampon en stockant temporairement l'eau. Cette fonction de stockage permet d'une part de favoriser l'infiltration des eaux vers les nappes souterraines, et ralentissent d'autre part les écoulements. Cette diminution des quantités d'eau transmises aux cours d'eau et ce ralentissement des écoulements permettent de réduire les à-coups hydrauliques et d'écarter les ondes de crues. Les zones humides participent ainsi à limiter l'ampleur des débordements de cours d'eau et à limiter l'impact des inondations sur les enjeux exposés à ces aléas. Sur les secteurs littoraux, ces zones humides assurent également un rôle tampon vis-à-vis des submersions marines, dont les occurrences sont amenées à augmenter à l'avenir, avec l'augmentation du niveau moyen de la mer induite par le changement climatique.

Plus à l'amont, les zones humides de source de cours d'eau jouent un rôle essentiel dans l'hydrologie des cours d'eau. Véritable robinet des cours d'eau, ces zones humides contribuent à l'alimentation des cours d'eau et à leur bon fonctionnement. Elles sont donc essentielles, d'autant plus dans un contexte de changement climatique, avec des épisodes de sécheresse de plus en plus précoces, fréquents et intenses.

Ainsi, les définitions suivantes sont données :

**\*Zone humide de source de cours d'eau :** Une zone humide de source de cours d'eau est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et à leur délimitation, située dans la zone de source d'un cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Cette zone de source se situe en amont du départ du cours d'eau, dans la zone dite de rang 0 de Strahler, c'est-à-dire en tête de bassin versant, là où les premiers écoulements, intermittents ou éphémères, apparaissent, sans berges distinctes. Cette zone de source est un écosystème dans lequel les eaux souterraines atteignent la surface, soit de manière ponctuelle, soit de manière diffuse, contribuant à la formation de zones humides de versant et bas-versant. Ces eaux souterraines constituent alors l'alimentation en eau essentielle du cours d'eau et contribuent, de fait, à son bon fonctionnement.



Source : OFB, M. Le BIHAN

**\*Zone humide inondable :** Une zone humide inondable est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et leur délimitation.

Au sens du SAGE révisé, une zone humide est inondable par débordement de cours d'eau ou par submersion marine.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

*Ainsi, elle est localisée :*

*-au sein d'un AZI ou PPRI ou PPRL ou de la surface submergée par la tempête Xynthia ;  
-ou, par défaut, au sein de toute autre zone inondable connue ou identifiée, soit par débordement de cours d'eau d'une période de retour centennale, soit par submersion marine. »*

*L'Office Français de la Biodiversité et le Muséum national d'histoire naturelle [...] ».*

Ces définitions seront intégrées en préambule de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4. La règle et les dispositions comporteront un renvoi distinct et clairement mentionné vers ces définitions.

La CLE mentionne que les zones humides inondables ne correspondent pas à une typologie de zones humides. Néanmoins, elles s'intègrent dans deux des trois typologies du territoire, présentées en page 65 du projet de PAGD : les zones humides de système estuarien et côtier et les zones humides de grandes vallées alluviales et grands étangs.

Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables n'ont pas fait l'objet d'une cartographie dans le SAGE. L'application de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 se réfère ainsi aux définitions ci-dessus ce qui permet de les identifier et de garantir l'applicabilité de ces dispositions.

La CLE rappelle par ailleurs la définition d'une zone humide au sens du Code de l'environnement et de son article L. 211-1 I 1° : « (...) on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, **habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire**, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

D'un point de vue juridique, le législateur distingue bien les zones humides dont les terrains sont « *habituellement inondés* » de ceux « *gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Cette dernière notion apparaît bien distincte de la première ; toutes les zones humides ne correspondant donc pas à celles inondées.

A la suite de la consultation dématérialisée du public, la CLE maintient la protection forte sur les zones humides de source de cours d'eau, et retient l'intégration de dérogations, uniquement pour les zones humides inondables, pour les projets, en particulier ceux clairement identifiés comme étant d'intérêt général majeur en matière de santé publique et de protection des biens et des personnes.

*« Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :*

*\*Des zones humides de source de cours d'eau n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement.*

*\*Des zones humides inondables n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement :  
- sauf si le projet est reconnu d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, et s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 400%*

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

*de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. Les services de l'Etat assureront auprès de la CLE un bilan annuel des projets déclarés d'intérêt général majeur et de la justification de ces derniers.*

**OU**

*-sauf s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 1 000% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. »*

La définition suivante des projets d'intérêt général majeur visés sera ajoutée en préambule de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4. La règle et les dispositions comporteront un renvoi distinct et clairement mentionné vers ces définitions.

**« Au sens du présent SAGE révisé, un projet d'intérêt général majeur s'apprécie au regard de son caractère collectif et dépassant un strict intérêt privé. En outre, les bénéfices escomptés de ce projet en matière de santé publique, de maintien de la sécurité pour les personnes et pour les biens doivent l'emporter sur les bénéfices pour les fonctionnalités des zones humides inondables. Ces bénéfices doivent être avérés et dûment justifiés. »**

Pour préciser que le principe s'applique à l'ensemble de la règle, la dérogation : « si le pétitionnaire a la capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet. » sera substituée par un ajout à la fin de l'énoncé de la règle, ajout venant également mentionner les projets pour lesquels la règle ne s'applique pas.

**« [...] L'ensemble de la règle ne s'applique pas :**

**- si le pétitionnaire peut infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.**

**- pour les programmes de restauration des milieux aquatiques visant la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide et les ouvrages de prévention des inondations déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.**

**- pour l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais (chemins, voies et ouvrages de franchissement).**

**- pour les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque\* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole hors implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.**

**\*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets. »**

Seront ainsi retirés des exceptions à la règle :

-la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

-que les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque\* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole. Cette exception ne concerne pas l'implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.

\*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Après consultation dématérialisée, la règle 2 est ainsi rédigée de la manière suivante :

**« Cas général :**

*Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (disposition M2-2 du PAGD du SAGE, annexe 1 du présent règlement), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :*

*-l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technicoéconomique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;*

*OU*

*-l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;*

*OU*

*-l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;*

*OU*

*-que le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau relevant du domaine public fluvial au sens de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes, à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être, pour des motifs techniques, réutilisée pour réaliser cet aménagement.*

*Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes.*

*La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :*

*-viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;*

*ET*

*-porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;*

*-être sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire.*

*L'évaluation de l'équivalence entre les pertes de fonctions sur le site impacté et les gains fonctionnels induits par les mesures de compensation sera étudiée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou par une méthode équivalente ou plus précise.*

*Un suivi des mesures compensatoires est à réaliser par le pétitionnaire sur une période minimale de 10 ans. Un entretien est réalisé par le pétitionnaire pour assurer la pérennité des fonctionnalités des mesures compensatoires.*

**Cas particulier des zones humides de source de cours d'eau ou des zones humides inondables, au sein des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau :**

*Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant dans le cas général, et au regard de leurs fonctionnalités, la destruction :*

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

*-Des zones humides de source de cours d'eau n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement.*

*-Des zones humides inondables n'est pas ouverte à la compensation et fait l'objet de mesures d'évitement :*  
*\*sauf si le projet est reconnu d'intérêt général majeur, pour la santé publique ou la sécurité des biens et des personnes, et s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 400% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées. Les services de l'Etat assureront auprès de la CLE un bilan annuel des projets déclarés d'intérêt général majeur et de la justification de ces derniers.*

*OU*

*\*sauf s'il est démontré que l'impact sur ces zones humides et leurs fonctionnalités ne peut pas être évité et peut être compensé dans le bassin versant concerné sur une surface égale à 1 000% de la surface impactée, en visant un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées.*

*L'ensemble de la règle ne s'applique pas :*

*- si le pétitionnaire peut infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.*

*- pour les programmes de restauration des milieux aquatiques visant la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide et les ouvrages de prévention des inondations déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.*

*- pour l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais (chemins, voies et ouvrages de franchissement).*

*- pour les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque\* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole hors implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.*

*\*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets. »*

Afin de conserver le principe initial de cohérence entre la règle 2 et les dispositions M2-2 et M2-4, les modifications proposées seront également intégrées dans ces deux dispositions.

La règle du SAGE n'est pas rétroactive et s'appliquera uniquement aux projets faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation postérieurement à la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE révisé.

Faute de connaître le nombre, la nature et les caractéristiques des projets qui seront contraints par la règle et les dispositions du SAGE, il n'est pas possible de procéder à une évaluation des impacts socio-économiques. L'impact de la règle s'applique au cas par cas.

### **Bretagne Vivante, LPO, France Nature Environnement**

Concernant la règle n°2 et la protection des zones humides, nous insistons sur le fait que les exceptions doivent être limitées et sont déjà trop nombreuses (avec l'ajout de deux nouvelles exceptions), au risque de vider la règle de sa substance. Le principe de non-compensation des zones humides de source et zones humides inondables est une règle fondatrice du projet de SAGE et doit le rester. Du fait de leur fonctionnalité, il est indispensable que ces zones soient préservées puisqu'elles ne peuvent être compensées à l'identique. Dans le cas où cette préservation contreviendrait à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement en cours, cela ne doit pas pour autant la remettre en cause ; c'est l'intérêt même de cette règle que de préserver des zones humides face à leur destruction, non compensable, par des projets dont les services escomptés ne sont pas aussi utiles que ceux de ces zones humides.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Enfin, si la définition de telles zones humides pose question, nous proposons que l'étude en cours sur les zones humides permettent de la clarifier et de préciser la cartographie.

### Réponse de la CLE

#### **Rappel de la réponse apportée par la CLE lors de la consultation administrative sur le nombre d'exceptions à la règle :**

Les exceptions inscrites visent à définir une règle équilibrée entre la protection des milieux, la prise en compte des activités économiques et les enjeux de développement du territoire. Ces exceptions négociées entre les acteurs représentés au sein de la CLE constituent un compromis et la recherche de la meilleure adéquation entre ces différents enjeux.

*Cf. réponses précédentes apportées sur la protection des zones humides jugées non compensables et la poursuite du travail de concertation sur la cartographie associée à la règle 2.*

### **Cap Atlantique**

Dans la règle 2, Cap Atlantique souhaite appuyer la nécessité de maintenir l'activité salicole intrinsèque aux marais salants, en intégrant, comme proposé par la CLE du 8 juillet 2022 l'exception suivante concernant : "les pratiques d'assèchement et de mise en eau des marais salant et de son système hydraulique intrinsèque qui permettent la pratique, la restauration, l'extension, ou la création d'une activité salicole."

*Rappel de la remarque transmise par la commune de Batz-sur-Mer dans le cadre de la consultation administrative :*

La carte associée à la règle 2 recense les marais salants sauf les vasières. Le conseil municipal considère qu'il ne faudrait pas que cette réglementation puisse constituer un obstacle à l'exercice normal de la profession de paludier concernant la gestion des marais.

### Réponse de la CLE

Les marais salants actuels ont été façonnés par l'activité des paludiers. L'arrêt de ces activités induirait un déséquilibre du fonctionnement actuel de ces milieux.

Comme indiqué précédemment dans ce mémoire, la CLE propose de mentionner le fait que l'activité salicole n'est pas concernée :

« [...] L'ensemble de la règle ne s'applique pas :

- si le pétitionnaire peut infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

- pour les programmes de restauration des milieux aquatiques visant la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide et les ouvrages de prévention des inondations déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

- pour l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

- pour les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque\* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole hors implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.

\*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets. »

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Afin de conserver le principe initial de cohérence entre la règle 2 et les dispositions M2-2 et M2-4, les modifications proposées seront également intégrées dans ces deux dispositions.

### *Sur la rédaction des règles du SAGE*

#### **Carrières Indépendantes du Grand Ouest**

Cette disposition ne respecte pas les conditions de régularité des règles d'un SAGE. A cet égard, l'on rappellera tout d'abord que, dans sa circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, le Ministère de l'Ecologie attire l'attention des rédacteurs de SAGE sur « 4 points essentiels » parmi lesquels « le soin à apporter à la qualité de rédaction des SAGE pour garantir leur sécurité juridique et leur opérationnalité ».

Le Ministère ajoute : « Compte tenu de l'importance de ces documents, je vous demande de veiller tout particulièrement à la qualité de rédaction du PAGD et du règlement du SAGE lors de leur élaboration. Il convient que les services de l'Etat, en particulier les services de police de l'eau, compte-tenu de leur connaissance et de leur pratique de la réglementation, s'impliquent dans cette rédaction et veillent au caractère opérationnel des formulations juridiques ».

Par ailleurs, et plus récemment le Guide d'aide à la rédaction du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (sept. 2014) indique : « La rédaction doit être claire, précise, concise, et la règle effectivement contrôlable. (...) Une norme non contrôlable ne présente aucune utilité et peut d'ailleurs être déclarée illégale pour ce motif ».

Le Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Ministère, édité en 2019, reprend clairement les mêmes principes :

- **Principe n°3 : Identification de l'objet de la règle et du destinataire**

*Il est important, pour garantir l'effectivité de chaque règle, que son objet mais également le destinataire soient identifiés.*

- **Principe n°6 : Qualité de la rédaction**

La rédaction doit être claire, précise et concise.

La clarté et la précision de la règle garantissent une application effective de celle-ci.

Le destinataire en comprendra exactement la teneur et les services de police de l'eau et d'inspection des installations classées seront à même de veiller à son application.

#### **Réponse de la CLE**

La rédaction des règles du SAGE a fait l'objet d'une rédaction veillant à intégrer le contenu nécessaire à l'équilibre entre la préservation des enjeux visés et l'adéquation au développement des territoires, tout en cherchant à conserver une expression claire, précise et concise, laissant le moins de place possible à l'interprétation. La rédaction a été accompagnée par un cabinet juridique. Les documents ont, dans ce cadre, fait l'objet d'une relecture juridique complète en fin de rédaction.

La structuration de chaque règle a pour objet de répondre aux exigences de clarté, lisibilité et d'intelligibilité. Pour cela, chaque règle du règlement du SAGE comporte une référence aux objectifs généraux identifiés dans le PAGD justifiant la règle, les dispositions concernées par le PAGD, le fondement juridique de la règle, le contexte technique justifiant la règle et l'énoncé même de la règle. S'agissant spécifiquement de la règle n° 2, l'objet est bien précisé puisqu'il s'agit « d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (disposition

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

M2-2 du PAGD du SAGE, annexe 1 du présent règlement) ». Par ailleurs les destinataires de la règle sont bien identifiés dès lors qu'elle vise les projets conduisant à « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de ces zones, quelle que soit leur superficie ». Les exceptions à la règle sont clairement identifiées et le « pétitionnaire » correspond au porteur de ce projet.

### *Sur la prise en compte des accès aux zones de marais*

#### **Commune de Saint-Joachim**

La commune de Saint-Joachim souhaite interpellier sur l'accessibilité des marais. En effet, nous avons constaté l'absence de statut propre aux chemins qui structurent le marais. Cependant, il nous semble important de rappeler l'importance de ces chemins pour la bonne fonctionnalité du territoire.

Notre commune, très spécifique, est constituée d'îles entourées par des marais privés. Elle dispose de plus de 1 600 ha de marais privés (avec 985 hectares de Surfaces Agricoles Utiles déclarées) qui sont exploitées par 16 agriculteurs dont 2 disposent de leur siège d'exploitation sur la commune. Ils participent à l'ouverture des milieux soit en y pratiquant le pâturage soit la fauche. De ce fait, ils œuvrent au maintien d'une biodiversité liée à ces milieux mais aussi à la conservation de la qualité paysagère tout en contribuant à l'activité économique et nourricière du territoire. De plus, ils participent fortement à la lutte contre le comblement de la zone humide ce qui permet de conserver les services écosystémiques qu'elle procure au territoire telle que sa capacité de stockage de l'eau du bassin versant. En plus de fournir aux éleveurs des pâturages estivaux, les marais fournissent aux éleveurs du paillage pour leurs stabulations grâce à l'exploitation des roseaux, évitant ainsi l'importation de paille.

L'accès aux marais doit aussi permettre une bonne surveillance des troupeaux et toutes opérations d'assistance en cas d'enlèvement ou d'interventions vétérinaires. Les exploitants devraient donc pouvoir accéder aux zones de fauche, de pâturage et transporter leur round-ballers hors des marais sans difficulté.

Les difficultés d'accès à certains marais génèrent un défaut d'entretien préjudiciable à plusieurs titres :

- Le risque d'incendie maintes fois rencontré, qu'il concerne la végétation ou, de façon plus lourde de conséquence, la tourbe
- La difficulté voire l'impossibilité de procéder à la régulation des sangliers qui y prolifèrent et causent des dégâts aux cultures et prairies environnantes. La mise en sécurité des participants aux battues nécessite la création de trouées dans la végétation à l'aide de broyeurs agricoles qui doivent pouvoir s'y rendre et les réaliser.

Ainsi, la commune souhaite pouvoir améliorer l'accès aux marais privés de Saint Joachim en entretenant les chemins d'accès dans des conditions d'encadrement acceptables et réalisables. Elle demande la reconnaissance du caractère structurant de ces chemins de marais sans lesquels les marais ne peuvent être entretenus et valorisés par l'élevage ou même assurer la sécurité civile (incendie, accident...). Nous demandons à la Commission Locale de l'Eau de bien vouloir considérer que les communes ne peuvent pas entretenir ces chemins structurants de manière satisfaisante si elles doivent appliquer la même réglementation en vigueur concernant les zones humides.

#### *Observations du SDIS 44 dans un courrier annexé aux observations de la commune de Saint-Joachim*

*Nous avons participé à une réunion en mairie de de Saint Joachim le 27 septembre 2022, dont l'objet était de solliciter l'avis du SDIS sur la gestion opérationnelle des feux d'espaces naturels en Brière (notamment des feux de tourbe) ainsi que sur la sécurisation et la pérennisation de l'accessibilité des secours.*

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

*Je vous confirme ce qui a été évoqué au cours de la réunion :*

- *L'utilité opérationnelle des canaux de la Brière, dans la lutte contre les feux de tourbe, afin de limiter la propagation du sinistre (si la profondeur de curage de ceux-ci atteint la couche argileuse)*
- *La nécessité de garantir l'accès des secours aux différentes îles du territoire de votre commune, afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais.*

### **Commune de Saint-Malo-De-Guersac**

Saint Malo De Guersac possède de nombreux chemins de marais. Ceux-ci sont utilisés par nos éleveurs pour récolter le fourrage, et emmener leurs animaux pâturer. Sans ces chemins, nos marais ne pourraient plus être exploités ! Ils doivent être entretenus pour permettre le passage d'engins agricoles qui ont évolué au fil du temps et permettre l'accès aux camions de pompiers en cas d'incendie.

Dans le cadre du sage révisé, certains chemins ne sont pas répertoriés, ils sont assimilés à des zones humides, l'entretien pourrait se faire via un dossier loi sur l'eau. Qui implique une compensation de 200 % par la création d'une zone humide.

Nous demandons que les chemins existants ne soient pas soumis à la loi sur l'eau, dans la révision du sage révisé.

### **Parc Naturel Régional de Brière**

Dans le cadre de la procédure en cours, le Parc Naturel Régional de Brière, ses communes membres et les professionnels agricoles demandent à la commission locale de l'eau (CLE) d'intégrer la notion de chemin de marais dans les documents du SAGE et qu'ils ne soient pas soumis à la règle N°2 pour les mesures d'entretien si leur création a fait l'objet d'une demande d'autorisation (dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992). Un état des lieux actualisé des chemins de marais pourra être soumis à la CLE.

En effet, à l'échelle du marais de Grande Brière et de Donges, l'élevage de marais occupe une place importante. Cette activité économique contribue à la bonne gestion de ces milieux anthropisés. Aujourd'hui, près de 110 éleveurs exploitent 7 690 ha de Surfaces Agricoles Utiles (SAU) en marais. De plus, ils bénéficient d'un soutien de la Politique Agricole Commune (PAC) de près de 3,5 millions d'euros sur 5 ans pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementale et climatiques et ainsi concilier leurs activités avec les enjeux de protection de la biodiversité des zones humides. Enfin, l'élevage de marais reste un marqueur d'identité pour le territoire.

Cette activité est tributaire de l'accès au marais en période estivale via des chemins dit « de marais ». Ces chemins, le plus souvent de faible distance ont pour objectif de desservir les parcelles agricoles depuis une voie publique.

Pour faire face à l'évolution des pratiques agricoles et notamment la mécanisation, ces chemins ont fait l'objet d'opérations de confortation et de renforcement (avant et après la loi sur l'eau de 1992).

Aujourd'hui, face au phénomène d'inondation et d'érosion, ces chemins nécessitent des opérations d'entretien régulières (régalage de boues de curage de canaux tertiaire pour les chemins en terre ou apports de mélanges terre / pierre pour les chemins artificialisés).

Dans le cadre du SAGE, ces chemins de marais ne sont pas identifiés. Ainsi, ils peuvent être assimilés à des zones humides. Selon la règle n°2, les opérations d'entretien par renforcement (apport de mélange pierre / terres) pourraient faire l'objet d'une demande de compensation de 200 %.

Il est demandé que les chemins existants ayant été créés avant 1992 ou après 1992 mais ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ne soient pas soumis à la règle n°2 du

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

SAGE révisé. De même, il est demandé que la création de nouveaux chemins de marais soit considérée comme cas d'exception et faire l'objet de mesure de compensation à 200 %.

### Réponse de la CLE

Concernant le cas spécifique de la prévention des risques d'incendie, la règle 2 prévoit une exception pour les enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, dont fait partie le risque d'incendie.

En réponse aux remarques émises, la CLE propose de mentionner le fait que les accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais ne sont pas concernés, comme indiqué précédemment dans ce mémoire :

« [...] L'ensemble de la règle ne s'applique pas :

- si le pétitionnaire peut infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

- pour les programmes de restauration des milieux aquatiques visant la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide et les ouvrages de prévention des inondations déclarés ou autorisés au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

- pour l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes dans les secteurs de marais (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

- pour les pratiques d'assèchement et de mise en eau d'un marais salant et de son système hydraulique intrinsèque\* permettent la restauration, l'extension ou la création d'une activité salicole hors implantation de nouveaux bâtiments entraînant l'assèchement ou le remblai des zones humides concernées.

\*Le système hydraulique intrinsèque à l'activité salicole comprend les vasières, cobiers, fares, adernes et oeillets. »

Afin de conserver le principe initial de cohérence entre la règle 2 et les dispositions M2-2 et M2-4, les modifications proposées seront également intégrées dans ces deux dispositions.

### FDSEA 49

La règle n°2 : nous nous opposons à l'interdiction de destruction des zones humides dès le premier m<sup>2</sup> dans les ZSGE. Cette règle conduit à figer tout projet sur les 16 000 ha de zones humides situées dans ce zonage. Les conséquences seront les suivantes :

- Pour poursuivre leur développement, les collectivités vont se reporter sur de nouvelles terres agricoles et accroître ainsi la pression foncière ;
- L'interdiction pourra se généraliser à d'autres zones humides dès lors qu'elles sont en têtes de bassin versant. L'impact alors peut être considérable en termes de superficies « figées » ;
- Il va être difficile de trouver les emplacements des réserves hivernales de substitution pourtant nécessaires pour diminuer les prélèvements estivaux.

### FNSEA 44, JA 44

La règle n°2 : nous nous opposons à l'interdiction de destruction des zones humides dès le premier m<sup>2</sup> dans les ZSGE.

- Cette règle conduit à figer tout projet sur les 16 000 ha de zones humides situées dans ce zonage.
- L'exemple des diverses problématiques (réfection ou création de chemins de marais, de digues, de voies cyclables) que vous ont fait remonter divers organismes présents en CLE du SAGE démontrent

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

bien qu'il s'agit là d'une mesure édictée à la va-vite, pour laquelle l'évaluation socio-économique sur les activités qui y sont liées n'a pas été approfondie voire inexistante.

- Les conséquences seront terribles puisque pour poursuivre leur développement, les collectivités vont se reporter sur de nouvelles terres agricoles et accroître ainsi la pression foncière ;
- L'interdiction pourra se généraliser à d'autres zones humides dès lors qu'elles sont en têtes de bassin versant. L'impact alors peut être considérable en termes de superficies « figées » ;
- Cette règle entre en confrontation directe avec les annonces du président de la République à la suite du Varenne de l'Eau : il va être impossible de trouver les emplacements des réserves hivernales de substitution pourtant nécessaires pour diminuer les prélèvements estivaux.

### Réponse de la CLE

**Rappel de la réponse de la CLE aux avis similaires exprimés par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, le PETR Segréen, les communes de Frossay et Loiré dans le cadre de la consultation administrative :**

Ces remarques ont été débattues dans le cadre des instances de concertation (CLE, bureau de la CLE, commissions thématiques...), en phase de rédaction du SAGE. Au regard des différentes visions exprimées et des enjeux que représentent les zones humides stratégiques du territoire pour la gestion de l'eau (ZSGE), une majorité des représentants désignés au sein de la CLE se sont exprimés en faveur du maintien de cette règle, de ses cas d'exception et du principe de complémentarité des dispositifs avec les dispositions M2-2, M2-3 et M2-4 (cf. schéma présenté à la page 184 du PAGD), notamment lors de la réunion de la CLE de février 2020.

Pour la définition des ZSGE, plusieurs scénarios ont été proposés à la CLE en fonction des différentes typologies de zones humides du territoire.

Lors de sa séance de janvier 2020, la CLE s'est positionnée sur le choix des zones humides suivantes : en têtes de bassin versant, de corridors de cours d'eau, d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages d'eau potable, de zones de marais aménagés.

Il a été rappelé en CLE que le SAGE n'interdisait pas la création de réserves de substitution mais qu'elles ne pourraient pas être réalisées sur des zones humides, notamment celles situées en tête de bassin.

### [ 5 ] Disposition M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

Nous rappelons que le SAGE va au-delà du SDAGE en cumulant les compensations (fonctionnalité et 200%). Il nous semble prioritaire de compenser avant tout la fonctionnalité de ces ZH.

### Réponse de la CLE

**Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :**

Au regard de l'importance des zones humides pour la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE, la CLE a souhaité instaurer des modalités de compensation plus fortes que celles du SDAGE, en considérant de manière cumulée les deux critères, respectant ainsi le principe de non-régression par rapport au SAGE de 2009.

**[ 6 ] Disposition M2-5 : Assurer une gestion foncière des zones humides**

**FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44**

Nous alertons sur l'« incitation à de l'acquisition foncière » par les collectivités. L'acquisition foncière n'est pas une fin en soi. Ce doit être envisagé qu'en dernier recours. C'est le mode de gestion adopté par l'exploitant agricole qui est central et non la propriété qui deviendrait publique. L'acquisition foncière doit être réservée à des surfaces restreintes et très stratégiques.

**Réponse de la CLE**

***Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :***

L'acquisition foncière est mentionnée comme un des outils envisageables, selon les enjeux. Il reviendra aux collectivités de déterminer dans quelle mesure elle souhaite mobiliser ce levier pour faire évoluer les modes de gestion des exploitants.

*3.B.3 Orientation M3 - Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau*

**[ 7 ]**

**R Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau**

**Association des Industriels de Loire Estuaire**

Concernant la règle 3, par rapport à la version mise en consultation administrative et malgré la vigilance que nous avons appelé à avoir sur ce sujet dans notre retour dans le cadre de la consultation administrative, la proposition est faite de retirer l'exclusion des bassins de gestion des eaux pluviales. Ces bassins peuvent correspondre aux installations de type bassin d'orage. Aucun des échanges en CLE ou en bureau de la CLE suite à cette demande de retrait formulée depuis la consultation administrative n'a permis d'obtenir une rédaction permettant de décorrélérer un plan d'eau d'un bassin d'orage dimensionné pour protéger le milieu naturel d'une pollution potentielle. La rubrique IOTA proposée en exception indique un rejet en eau douce, excluant par le fait l'intégralité de la zone estuarienne (page 86 du mémoire en réponse). Nous vous alertons ainsi sur la modification effectuée sur la règle 3 qui ne peut rester en l'état.

**Réponse de la CLE**

***Rappel de la réponse de la CLE dans le cadre de la consultation administrative :***

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne constituent pas des plans d'eau au regard de la nomenclature loi sur l'eau. En conséquence, un bassin de gestion des eaux pluviales n'est pas considéré comme un plan d'eau. Aussi, l'exception 6 de la règle sera supprimée.

La précision suivante sera ajoutée à la fin de la règle :

***« Les bassins de régulation des eaux pluviales mis en place en amont de rejets déclarés ou autorisés au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en compensation de l'imperméabilisation, ne sont pas des plans d'eau, et ne sont pas soumis à la présente règle ».***

Ce sujet est prévu à l'ordre du jour d'une prochaine MISEN afin que les dossiers de création de bassins de gestion des eaux pluviales qui rejettent dans un estuaire soient instruits au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

### **Bretagne Vivante, LPO, France Nature Environnement**

Concernant la règle n°3, et la disposition M3-2, nous prenons acte des modifications proposées. L'analyse de l'impact cumulé des ouvrages déconnectés au sein de l'étude d'incidence nous paraît indispensable car, pour le territoire du SAGE Estuaire, les eaux de toiture recouvrent également les eaux de récupération des serres qui peuvent représenter une artificialisation d'une surface très importante. La proposition issue de la remarque de la DDTM44 pour remplacer les « nappes d'eau souterraines » par les « nappes d'accompagnement » uniquement ne nous convainc pas, excluant d'autres nappes avec des impacts sur le superficiel. Aussi nous proposons de reprendre le vocabulaire du SDAGE 2022-2027 dans son orientation 7B-3 qui parle de « nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ».

### **Réponse de la CLE**

Le CLE propose la modification suivante pour préciser les eaux souterraines concernées par l'exception 4 de la règle 3, en substitution de la proposition initiale formulée en réponse à la DDTM 44, dans le cadre de la consultation administrative :

*« [...] les plans d'eau justifiant d'un usage économique (dont les plans d'eau à usage exclusif d'abreuvement) s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes d'accompagnement des cours d'eau **souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides**, et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement [...] »*

### **FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44**

La règle n°3 interdit tout projet de création ou d'extension de plans d'eau quelle que soit la superficie, sur les bassins versants à forte densité de plans d'eau. Cette règle prévoit des exceptions dont les plans d'eau à usage économique si déconnectés et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage. Ce qui est conforme au SDAGE. Or, nous constatons que sont indiquées comme eaux de ruissellement : les eaux de toiture.... Nous estimons que ce ne sont pas des eaux de ruissellement et qu'elles doivent être traitées comme les eaux de drainage c'est-à-dire sans obligation de retour au milieu en période d'étiage.

Nous demandons à ce que la rédaction de l'exception soit modifiée en supprimant « eaux pluviales et eaux de toiture » après eaux de ruissellement pour être conforme à ce qui est écrit dans le SDAGE.

### **Réponse de la CLE**

***Rappel de la réponse de la CLE aux avis similaires exprimés par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire et la fédération des maraîchers nantais dans le cadre de la consultation administrative :***

*La disposition 1E-3 du SDAGE 2022-2027 dispose « [...] que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. [...] ».*

*Également, le SDAGE 2022-2027 indique dans son orientation 1E, que « [...] Les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne concernent [...] ni les bassins alimentés exclusivement par des eaux pluviales y compris de toiture, [...] ».*

L'interception des eaux de ruissellement impacte le régime hydrologique et le fonctionnement des cours d'eau, particulièrement en période d'étiage. La règle 3 vise ainsi à encadrer la création de plans d'eau de manière que ces eaux de ruissellement ne soient pas interceptées en période d'étiage et puissent réalimenter les cours d'eau.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Les plans d'eau de stockage alimentés en dehors des périodes d'étiage, déconnectés des cours d'eau et des nappes et n'interceptant pas les eaux de ruissellement, restent autorisés par la règle à condition de respecter les dispositions du SDAGE.

La CLE propose de modifier la rédaction de la règle de la manière suivante (complémentairement à l'observation ci-dessus des associations environnementales sur la désignation des nappes d'accompagnement des cours d'eau) :

« Toute création ou extension de plan d'eau [...] est interdite [...] sauf :

[...]

- Les plans d'eau justifiant d'un usage économique (**dont les plans d'eau à usage exclusif d'abreuvement**) s'ils sont totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes **souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides**, et s'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (~~eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.~~). **L'effet cumulé de tels ouvrages devra être pris en compte et analysé dans l'étude d'incidence à produire par le pétitionnaire au sens de l'article R 181-14 du Code de l'environnement. Cette étude d'incidence devra notamment définir la part des eaux pluviales devant être restituée au milieu à l'étiage par temps de pluie. [...]** »

### 3.B.4 Orientation M4 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant

**[ 8 ]** Disposition M4-1 : Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme

**FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44**

Quel est l'objectif de ces inventaires ? Nous ne connaissons pas les prescriptions qui seront adossées à ces éléments inscrits dans les documents d'urbanisme. Ce n'est pas acceptable.

Par ailleurs, il nous semble important de hiérarchiser les têtes de BV sur lesquels cette disposition s'appliquerait.

#### Réponse de la CLE

**Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :**

Cette disposition implique une compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif du SAGE de préservation des têtes de bassin versant.

Pour cela, la disposition incite les collectivités à veiller spécifiquement aux secteurs de tête de bassin versant pour la protection dans leurs documents d'urbanisme des éléments du paysage, des cours d'eau et de leurs corridors, des zones humides, etc.

Dans ce cadre, ce sont les collectivités qui détermineront les zonages et les prescriptions à appliquer en fonction de leurs contextes respectifs et des priorités identifiées. Il reviendra à chacune de déterminer les dispositifs adaptés et proportionnés en fonction des enjeux propres à chaque secteur de tête de bassin versant.

**[ 9 ] Disposition M4-2 : Préserver et restaurer les têtes de bassin**

**FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44**

Un tableau récapitule les actions possibles avec une ligne sur les têtes de BV avec occupation majoritairement agricole ou naturelle. Il y est cité notamment « déconnecter les réseaux de drainage existants... limitation de l'impact des plans d'eau... restauration du bocage et des ZH ».

Nous nous interrogeons sur la faisabilité technique et l'impact économique ainsi que sur l'accompagnement financier. Les programmes opérationnels vont être compliqués à élaborer à l'échelle d'un BV (superposition de zonages et de thèmes et d'actions).

**Réponse de la CLE**

***Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :***

La prise en compte des têtes de bassins versants dans les programmes opérationnels vise à considérer l'échelle d'intervention nécessaire au regard des enjeux de l'eau, soit l'échelle et la logique hydrographiques.

Par ailleurs, l'inscription de ces démarches au sein des programmes opérationnels de bassin permettra de bénéficier du soutien des partenaires financiers des politiques de l'eau (agence de l'eau, régions, départements...). Au sein de ces programmes, qui se veulent désormais multithématiques dans le cadre des contrats territoriaux eau, les orientations du SAGE seront à décliner de manière opérationnelle, selon des priorités et des dimensionnements adaptés au contexte local.



## 3.C Estuaire de la Loire

### 3.C.1 Orientation E2 - Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la Directive Cadre sur l'Eau

[ 10 ]

**Disposition E2-5 : Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes**

**Disposition E2-6 : Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire**

#### Cap Atlantique

Nous vous transmettons les observations de Cap Atlantique afin de s'assurer que les réserves 1, 3 et 4 soient prises en compte (cf. avis communiqué par Cap Atlantique dans le cadre de la consultation administrative).

Notamment, nous nous permettons d'insister sur la réserve concernant la disposition E2-6 : les études pour comprendre la dégradation de la masse d'eaux Estuaire de la Loire sont prévues dans un délai trop long (sous 6 ans) par rapport aux enjeux de l'estuaire et du littoral que sont la qualité des eaux, la préservation de la biodiversité et les activités qui en sont tributaires (saliculture, baignade et pêche à pied notamment). En effet, une des missions premières d'un SAGE est de cibler en priorité les actions qui doivent permettre d'améliorer la qualité des masses d'eaux. Il est nécessaire de travailler plus rapidement (sous 2 ans) sur les causes des pressions de pollutions avérées (plomb, nitrates, hydrocarbures notamment) dans cet estuaire et sa zone côtière, afin que les activités identifiées comme polluantes n'impactent plus la qualité du littoral et les activités socio-économiques qui en dépendent.

#### Guérande

Dans le cadre de la procédure en cours concernant la révision du SAGE Estuaire de la Loire, les remarques faites par notre collectivité sur ce projet ont été prises en compte, à l'exception des demandes pour mieux considérer le mauvais état de l'Estuaire de la Loire et ses conséquences sur notre littoral.

Nous souhaitons appuyer à nouveau sur la nécessité de travailler plus rapidement sur les causes de dégradation de la qualité chimique de cet estuaire, afin que les activités polluantes n'impactent pas la qualité de notre littoral et les activités socio-économiques qui en dépendent.

Sur ce point, les études engagées sont toujours prévues dans un délai trop long, 6 ans, par rapport aux enjeux de notre territoire : qualité des eaux et préservation des milieux et des activités qui en sont tributaires (saliculture et pêche à pied notamment).

*Rappel des remarques transmises par Cap Atlantique, les communes de Batz-sur-Mer et de Guérande lors de la consultation administrative :*

La masse d'eau de l'estuaire présente un état mauvais pour la qualité chimique. Le plomb fait partie des paramètres déclassants. Les activités industrielles ne sont visées par aucune disposition dans la thématique « estuaire » du PAGD. Or cette masse d'eau est connectée à la masse d'eau côtière voisine comprenant le littoral de Cap Atlantique et ses nombreux usages socio-économiques tributaires de la qualité des eaux.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Au regard des enjeux il est demandé un délai plus court de 2 ans au lieu de 6 ans pour les dispositions E2-5 et E2-6 dont les constats et propositions sont à partager avec le secteur industriel.

### **Commune du Croisic**

Dans le cadre de la consultation publique relative à la révision du SAGE Estuaire de la Loire et particulièrement sur le programme d'aménagement et de gestion durable (PAGD), je souhaite formuler une observation qui concerne le Traict du Croisic.

En effet, il est notoirement constaté que la qualité de la masse d'eau de la Loire se dégrade. Le panache de la Loire lors des crues hivernales remontant vers le Nord peut impacter le Traict. Les activités économiques pour la commune telles que la conchyliculture, l'algoculture, les marais salants et la pêche à pied de loisirs peuvent subir des effets négatifs.

Or, il y a quelques années les collectivités locales se sont fortement investies pour améliorer la qualité, ce qui a évité le déclassement des eaux du Traict.

Les professionnels disposent d'un outil de valorisation de leurs produits. Toute une filière serait remise en cause si en amont, un objectif de qualité n'est pas recherché.

A cet effet, je demande que l'étude et ses résultats sur l'estuaire de la Loire soient produits avant le délai de 6 ans.

### **Réponse de la CLE**

#### ***Rappel de la réponse de la CLE dans le cadre de la consultation administrative***

La CLE rappelle que les rejets d'effluents industriels sont actuellement encadrés par la réglementation (Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Les marges de manœuvre sur la réduction du plomb sont à préciser par rapport aux activités actuelles et au bruit de fond, ainsi que pour la réduction des HAP dont les sources dépassent le champ d'intervention du SAGE. Les études préalables sont indispensables avant d'identifier les leviers d'actions possibles.

La CLE prend toute la mesure des impacts de l'arrivée d'eau de qualité dégradée sur le littoral, au regard notamment des enjeux économiques. Elle rappelle néanmoins le temps nécessaire d'organisation et de mobilisation des acteurs et des moyens pour la réalisation des études préalables identifiées dans la disposition.

Pour autant, la CLE rappelle le complément suivant apporté à la disposition E1-4 « Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE » :

***« [...] La structure porteuse du SAGE, les structures pilotes, les porteurs de programmes opérationnels, les services et les établissements de l'État se coordonnent pour accompagner les collectivités et les établissements économiques dans la réduction de leurs émissions de polluants en Loire (information, sensibilisation, appui à la mise en œuvre d'actions correctrices, amélioration des process industriels, etc.). »***

La CLE rappelle le lissage des moyens humains et financiers associés aux études sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du SAGE, sur la base des propositions du comité syndical du SYLOA. Au regard de ces éléments, la CLE maintient le délai de ces deux dispositions à 6 ans.

## 3.D Qualité des eaux

### 3.D.1 Orientation QE1 – Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

#### [ 11 ] Orientation QE1 : améliorer la connaissance de la qualité des eaux

##### FDSEA 49, FNSEAA4, JA 44

Ces dispositions mettent en évidence le problème des suivis qualité de l'eau et la méconnaissance sur les flux N et P et les pesticides. Pourtant le SAGE fixe un objectif de réduction qui pour nous est trop ambitieux car inatteignable sur la durée du SAGE.

Nous sommes favorables à ces dispositions : étude des origines de l'AMPA et la veille sur l'évolution des substances émergentes.

#### Réponse de la CLE

*Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :*

Plusieurs scénarios d'objectifs et de délais ont été étudiés. Sur la base de ces options, bien que consciente des incertitudes relatives à la faisabilité, la CLE a néanmoins souhaité afficher des objectifs ambitieux afin de mobiliser les acteurs en réponse au constat qu'une grande majorité des masses d'eau du périmètre du SAGE ne respectent pas les objectifs de bon état.

### 3.D.2 Orientation QE3 - Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

#### [ 12 ] Disposition QE3-1 : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides

##### Cap Atlantique

Nous vous transmettons les observations de Cap Atlantique afin de s'assurer que les réserves 1, 3 et 4 soient prises en compte (cf. avis communiqué par Cap Atlantique dans le cadre de la consultation administrative).

*Rappel des remarques transmises par Cap Atlantique et la commune de Batz-sur-Mer dans le cadre de la consultation administrative :*

La carte 72 p 239 présente les masses d'eau qui dépassent les seuils en pesticides pour une qualité d'eau potable. Aucun bassin versant de Cap Atlantique n'est concerné. Or la carte 73 p 260, liée à la disposition QE3-1, cible le bassin versant de l'étier du Pouliguen comme bassin versant prioritaire pour les actions de réduction de l'utilisation de pesticides. La carte 73 doit être en accord avec la carte 72 afin de ne pas donner une image fautive d'un territoire dégradé pour le paramètre pesticide.

Le bassin versant de l'Etier du Pouliguen est à retirer des territoires identifiés comme dégradés par le paramètre pesticides.

#### Réponse de la CLE

*Rappel de la réponse de la CLE dans le cadre de la consultation administrative :*

La carte 73 est établie à partir d'un outil élaboré par le SYLOA pour évaluer la vulnérabilité des territoires au transfert de pesticides par ruissellement. Cette vulnérabilité est établie par le croisement

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

de plusieurs critères (pentes...). Elle prend par ailleurs en compte les usages eau potable présents. Ces territoires sont ainsi identifiés comme étant potentiellement à risque de dégradation de la qualité des eaux pour le paramètre pesticide, et donc prioritaires pour les actions de prévention de ces risques de pollution.

### [ 13 ] Disposition QE3-3 : Mobiliser les acteurs agricoles

FNSEA 44, JA 44

Nous nous étonnons de cette disposition qui traduit une méconnaissance des actions déjà menées par les structures agricoles dont la Chambre d'agriculture.

Réponse de la CLE

*Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :*

Cette disposition vise à conforter et amplifier les démarches existantes, constatant que l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau nécessite de renforcer les mesures, notamment celles consacrées à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, en lien avec les structures impliquées dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (structure porteuse du SAGE, structures pilotes, porteurs de programmes opérationnels...).

### [ 14 ] Disposition QE3-4 : Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

Le contenu de cette disposition est trop vague. Selon nous, il faut d'abord essayer de mobiliser les filières existantes dans lesquelles les agriculteurs sont impliqués pour la vente de leurs productions.

Réponse de la CLE

*Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :*

La disposition consiste à s'appuyer sur les filières existantes pour favoriser les pratiques qui permettent de limiter l'impact sur la qualité des eaux. La précision suivante sera apportée : « [...] des réflexions à l'échelle des filières **existantes** pour faciliter l'évolution des pratiques en faveur de la qualité des eaux [...] ».

### [ 15 ] Disposition QE3-5 : Préserver les surfaces en prairie

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

L'objectif de maintien des prairies permanentes sur le SAGE et de gain sur les secteurs prioritaires ne nous semble pas réaliste. Nous rappelons que c'est déjà encadré collectivement dans la PAC. Cette disposition contraint avant tout les éleveurs, or ces derniers sont déjà fragilisés par ailleurs.

Réponse de la CLE

*Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :*

Un développement des grandes cultures est observé sur le territoire du SAGE, au détriment des surfaces en prairies. Cette évolution augmente le risque de pression sur les milieux par les apports et le transfert d'intrants agricoles (nutriment, pesticides). La disposition vise à mobiliser les différents

moyens possibles, dont les dispositifs déjà existants, pour favoriser le maintien des prairies. Pour cela, elle vise également à conseiller et accompagner les éleveurs pour maintenir leur activité.

## [ 16 ]

**Disposition QE3-6 : Améliorer la connaissance des surfaces drainées**

**Disposition QE3-7 : Réduire l'impact du drainage**

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

Nous reprochons au propos de pas être nuancé et de ne pas reconnaître l'intérêt agronomique du drainage. Sans drainage, le sol saturé en eau est asphyxié et l'activité biologique en est réduite. Le sol peut aussi être déstructuré et donc avoir une moindre rétention d'eau l'été et un risque érosif.

**Réponse de la CLE**

*Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :*

Le drainage facilite le transfert de substances vers les milieux aquatiques. Ces dispositions et la règle 4 ne visent pas à interdire le drainage, mais à accompagner la mise en place de dispositifs tampons pour limiter l'impact des rejets dans le milieu.

## [ 17 ] **R** Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols

FDSEA 49

La règle n°5 qui encadre dans les zones d'érosion, la destruction des éléments limitant le ruissellement (haies, talus, fossés, mares ...) demande une compensation avec linéaire identique et fonctions équivalentes dans le même BV.

Le rôle de ces éléments (dont les structures bocagères) est incontestable. Nous vous rappelons que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage. Des règles sont déjà existantes dans la PAC : dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 7), le maintien des particularités topographiques et notamment des haies est déjà bien encadré avec l'interdiction de leur arrachage. Cette superposition contribue à rendre illisible la réglementation qui s'impose à chaque agriculteur sur une zone donnée.

FNSEA 44, JA 44

La règle n°5 qui encadre dans les zones d'érosion, la destruction des éléments limitant le ruissellement (haies, talus, fossés, mares ...) demande une compensation avec linéaire identique et fonctions équivalentes dans le même BV.

Le rôle de ces éléments (dont les structures bocagères) est incontestable. Nous vous rappelons que, plutôt que la réglementation, le maintien de l'élevage est la meilleure garantie de pérennité du bocage. Des règles sont déjà existantes dans la PAC et dans la majorité des documents d'urbanisme : dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE 7), le maintien des particularités topographiques et notamment des haies est déjà encadré avec l'interdiction de leur arrachage. Également, le code de l'urbanisme prévoit plusieurs dispositifs de protection ayant pour effet d'interdire toute demande d'autorisation de défrichement ou de les soumettre à déclaration préalable de travaux, au même titre que certaines actions d'entretien et d'exploitation. Des mesures de compensation peuvent être définies selon la mesure de protection mise en place et l'intérêt du

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

boisement. Celles-ci figurent dans les pièces du PLU opposables aux tiers lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Ainsi tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols doivent être conformes au règlement du PLU et à ses documents graphiques. De plus, étant donné qu'il existe un simple principe de compatibilité entre les objectifs de protection définis dans le SAGE et un PLU, il n'est pas essentiel d'encadrer encore une fois la destruction des éléments topographiques. Cette superposition contribue à rendre illisible la réglementation qui s'impose à chaque agriculteur sur une zone donnée.

Enfin, une telle interdiction de destruction devra automatiquement s'appuyer sur un référentiel cartographique solide et à jour des éléments topographiques : les documents ne précisent pas le répertoire sur laquelle cette règle s'appuiera ce qui crée une insécurité juridique importante pour chaque citoyen, qui sera incapable de différencier une haie protégée d'une autre.

### Réponse de la CLE

**Rappel de la réponse de la CLE aux avis similaires exprimés par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire, le PETR Segréen, les communes de Frossay et de Loiré dans le cadre de la consultation administrative :**

Cette règle vise à compléter les dispositifs existants (BCAE, documents d'urbanisme...) afin de renforcer la protection de la diversité des éléments du paysage qui participent à la réduction du ruissellement (haies, talus, mares, fossés...), dans les secteurs du territoire du SAGE identifiés comme sensibles à ces phénomènes, et par rapport à des projets qui entraînent la destruction des éléments structurants du paysage.

La carte 4 associée à la règle identifie les bassins versants sensibles aux phénomènes d'érosion. Les pétitionnaires pourront déterminer à partir de celle-ci s'ils sont concernés ou non par la règle.

## [ 18 ] Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme

### FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

Cette disposition demande à intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme.

Concernant les haies et le bocage, nous demandons que les collectivités soient incitées à s'appuyer sur l'article L123-157 du code de l'urbanisme. Cette mesure permet une protection efficace et présente deux avantages : celui de cadrer les dérogations éventuelles en introduisant la notion de compensation et, parallèlement, de ne pas nécessiter une révision du PLU si le classement doit être revu. Pour autant, il ne s'agit pas de protéger, au titre de l'article précité, l'ensemble du réseau bocager mais d'identifier les haies considérées comme stratégiques au regard de leur fonctionnalité vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité.

### Réponse de la CLE

**Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :**

La disposition L123-1-5 7° du code de l'urbanisme est abrogée. Elle faisait référence à l'intégration des éléments de paysage dans le règlement de PLU. Actuellement, l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, auquel fait référence la disposition actuelle dispose que :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Par ailleurs, la disposition incite à protéger les éléments structurants du paysage identifiés dans les inventaires réalisés au titre de la disposition QE3-8, comme participant à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols.

### **[ 19 ] Disposition QE3-11 : Reconnaître la délimitation des aires d'alimentation des captages**

#### **FNSEA 44, JA 44**

Reconnaître la délimitation des AAC pour les captages prioritaires (Nort sur Erdre, Pornic et Freigné)

Quelle est l'utilité de la disposition puisque les AAC sont déjà délimitées pour ces 3 captages ?

#### **Réponse de la CLE**

***Rappel de la réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :***

Les arrêtés de délimitation de ces 3 AAC ont été pris après la rédaction du projet de SAGE. Cette disposition sera supprimée.



## 3.E Gestion quantitative et alimentation en eau potable

### 3.E.1 Remarques générales

#### [ 20 ] Stockage de l'eau

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

Dans ses grands principes, le document du règlement fait référence à la promotion d'une politique active de stockage de l'eau dans un SAGE mais dans le PAGD, aucune disposition n'est présentée à ce sujet.

#### Réponse de la CLE

*Réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :*

Les solutions visant à concilier les usages s'appuyant sur les ressources en eau et la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques seront à rechercher dans le cadre des démarches de concertation ciblées à la disposition GQ2-6 « Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'utilisateurs ».

Il est à noter par ailleurs que le cahier des charges pour la réalisation de l'étude Hydrologie-Milieu-Usages-Climat (HMUC) du SAGE Estuaire de la Loire prévoit d'étudier la pertinence du recours aux ouvrages de stockage avec remplissage hivernal sur la base des données prospectives, a minima à 30 ans.

### 3.E.2 Orientation GQ1 - Améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages

#### [ 21 ] Disposition GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assèchs et en tension « besoins-ressources »

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

Etude HMUC dans un délai de 2 ans

Ce délai nous semble ambitieux. Apprécier les prélèvements dans un délai d'un an seulement nous semble peu réaliste. Par ailleurs, les organismes agricoles doivent être partie prenante de cette étude.

#### Réponse de la CLE

*Réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :*

Des délais ambitieux ont été fixés pour cette disposition dont les résultats conditionnent l'ensemble des démarches suivantes prévues par le SAGE, pour la mise en place d'une gestion partagée et équilibrée des ressources en eau (disposition GQ2-6). Ce délai ambitieux de finalisation de l'étude HMUC en 2023 a été repris par le Préfet de Région, pour la charte d'engagement pour la gestion de la ressource en eau en Pays-de-la-Loire.

Déjà visée dans le SAGE de 2009, cette démarche répond à des attentes fortes de la part des catégories d'acteurs du territoire, pour lesquelles il apparaît désormais urgent de répondre.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

L'étude HMUC a démarré en janvier 2022, à l'initiative du SYLOA. La CLE constitue le comité de pilotage de cette étude, comité de pilotage qui se verra réunir également des structures non-membres de la CLE. La chambre régionale d'agriculture ainsi que la fédération des maraîchers nantais seront associées.

### 3.E.3 Orientation GQ2 - Assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins

#### [ 22 ] Disposition GQ2-6 : Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d'usagers

FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

Nous demandons à être associés aux groupes de travail dans la mesure où il est dit que « le groupe peut travailler sur la question de la gestion concertée voire collective ».

##### Réponse de la CLE

La disposition prévoit une concertation avec les acteurs du territoire. Les organisations professionnelles agricoles seront associées à la démarche.

##### *Réponse de la CLE à un avis similaire de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :*

La disposition précise que les groupes de travail vont associer les différents acteurs concernés, dont les représentants des usagers agricoles. La Chambre d'agriculture sera donc associée.

#### [ 23 ]

#### **R** Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

Bretagne Vivante, LPO, France Nature Environnement

Concernant la règle n°8, nous notons l'intégration des nouveautés liées au SDAGE 2022-2027, et notamment l'ajout de la Loire et de ses cours d'eau réalimentés aux zones soumises à la règle, ainsi que l'exception concernant les prélèvements pour la lutte anti-gel et pour l'abreuvement des animaux sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel. Sur ce dernier point, nous souhaitons préciser qu'il est possible pour le SAGE d'affiner et de préciser les règles du SDAGE dans le rapport de compatibilité. Nous demandons au SAGE Estuaire de la Loire de se saisir de cette possibilité et d'encadrer cette nouvelle exception en précisant, dans une disposition, que l'étude HMUC doit analyser l'impact éventuel des prélèvements hivernaux / printaniers, en particulier ceux pour la lutte anti-gel, sur la biodiversité, elle-même sensible à cette période (reproduction...). Suite à ces résultats, le SAGE peut préciser les conditions des prélèvements hors étiage, dans le même sens que le préconise le SDAGE 2022-2027 pour les prélèvements hivernaux hors substitution dans ses dispositions 7D-4 et 7D-5, et notamment assurer le respect d'un certain débit minimum pour la vie biologique.

##### Réponse de la CLE

Pour rappel, l'exception relative aux prélèvements dans la Loire et les cours d'eau réalimentés par cette dernière sera supprimée pour assurer la compatibilité avec la disposition 7B-3 du SDAGE 2022-2027 qui plafonne désormais au niveau actuel les prélèvements à l'étiage dans les cours d'eau et les nappes qui les alimentent.

La disposition GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assècs et en tension « besoins-ressources » sera complétée de la manière suivante :

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

« [...] dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, une étude globale de l'hydrologie et des usages de l'eau (volumes/périodes de prélèvement, remplissage des plans d'eau, etc.), sur la base des données disponibles, comprenant une analyse prospective des besoins futurs. Cette dernière vise notamment, par une définition de l'état « naturel » en l'absence de prélèvements, à différencier les assecs liés principalement à des causes naturelles et ceux induits, ou significativement amplifiés, par les activités humaines. L'étude évalue également la capacité des nappes à se reconstituer. **L'étude analyse également, le cas échéant, les impacts éventuels, sur le fonctionnement des milieux aquatiques, des prélèvements réalisés en dehors de la période d'étiage, dont ceux destinés à la lutte antigel.** [...] »

Les résultats de l'étude pourront être intégrés dans le SAGE à l'occasion de sa prochaine révision.

### **FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44**

La règle n°8 interdit les nouveaux prélèvements dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines libres contribuant à l'alimentation des cours d'eau et dans les milieux superficiels alimentés par ce cours d'eau ou cette nappe, entre le 1er avril et le 31 octobre (sauf la Loire). Nous ne comprenons pas et nous opposons à cette mesure très restrictive, prise avant les résultats de l'étude volume prélevable. Le SDAGE n'est pas aussi restrictif, la disposition 7B3 prévoit « Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée ». Nous prônons une gestion équilibrée de la ressource, tenant compte à la fois des enjeux écologiques et économiques.

### **Réponse de la CLE**

Cette règle constitue une évolution d'une règle déjà présente dans le SAGE en vigueur, approuvé en septembre 2009. La règle 8 vise à prévenir l'impact des prélèvements supplémentaires sur les cours d'eau du territoire qui connaissent des dysfonctionnements induits par des étiages sévères, et aggravés par les prélèvements des activités humaines. La règle doit cependant évoluer pour être compatible avec le SDAGE adopté par le Comité de bassin pour la période 2022-2027. C'est le sens de la réponse de la CLE dans le cadre de la consultation administrative, et rappelée ci-après.

### ***Rappel de la réponse de la CLE aux avis similaires exprimés par la communauté de communes Estuaire et Sillon dans le cadre de la consultation administrative :***

La règle est amenée à évoluer pour une prise en compte du SDAGE 2022-2027. Cette évolution vient répondre à une remarque de l'autorité environnementale sur la prise en compte du SDAGE 2022-2027 validé par le comité de bassin, dont la consultation s'est achevée au 1er septembre 2021, et qui n'était pas encore disponible lors de la rédaction du SAGE révisé (sauf l'exception relative aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable et la sécurité civile).

La disposition 7B-3 vise désormais le territoire du SAGE Estuaire de la Loire. Cette disposition plafonne, au niveau actuel, les prélèvements à l'étiage dans les cours d'eau et les nappes qui les alimentent.

Le SDAGE 2022-2027, voté par le Comité de bassin le 3 mars 2022, prévoit les exceptions suivantes à ce plafonnement : prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la lutte antigel, et l'abreuvement des animaux sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel.

Aussi, les exceptions à la règle 8 votée par la CLE en février 2020 ne sont pas compatibles avec cette disposition du SDAGE.

Dans ce contexte, la CLE propose de modifier les exceptions à la règle de la manière suivante :

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

« [...] *La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 7), et Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable ne sont pas concernés par la règle.*

*Ne sont pas concernés par la règle les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la lutte antigel et l'abreuvement des animaux sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel. [...]*

En conséquence, la carte associée à la règle est supprimée.

La précision suivante sera par ailleurs ajoutée dans le contexte de la règle :

**« Le plafonnement est mis en place dans le respect des autorisations actuelles. »**

Également, la CLE souhaite intégrer les éléments suivants en préambule de la règle en introduction et justification de la règle :

**« La disposition 7B-3 du SDAGE 2022-2027 identifie le territoire du SAGE Estuaire de la Loire comme bassin avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif. Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, y sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé à l'étiage pour une année donnée.**

**L'orientation 7B indique par ailleurs que sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel, dans les territoires concernés, les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés, dans les territoires et axes soumis aux dispositions 7B-3, 7B-5, et en 7B-2, au-delà du volume d'eau plafond consommé. »**

### [ 24 ] **R** Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

**FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44**

La règle n° 9 interdit le remplissage des plans d'eau existants en période d'étiage sur des zones représentant plus de la moitié du territoire. Cette règle inacceptable :

- Elle s'applique non seulement aux nouveaux ouvrages mais aussi aux situations existantes. Cela va donc mettre en difficulté des irrigants alors que la situation des cours d'eau peut ne pas être en crise.
- Elle est inéquitable puisqu'un agriculteur qui irrigue directement à partir d'un cours d'eau n'est pas concerné par cette règle et n'est contraint qu'en cas d'arrêt sécheresse alors qu'un irrigant qui prélève via un plan d'eau l'est.

Nous demandons la suppression de cette règle puisque nous estimons qu'il y a les arrêtés sécheresse pour réglementer les prélèvements d'eau en période d'étiage.

#### **Réponse de la CLE**

La CLE rappelle que la règle ne concerne que les prélèvements faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau postérieurement à l'entrée en vigueur du SAGE.

**Rappel de la réponse de la CLE aux avis similaires exprimés par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :**

Les périodes d'étiage sont marquées sur le territoire, et amplifiées par le remplissage des plans d'eau effectué depuis un cours d'eau ou sa nappe alluviale, particulièrement dans les bassins versants présentant une forte densité de plans d'eau. Ces phénomènes impactent le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

L'hydrologie constitue en effet un facteur important sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire. L'état des lieux 2013 du SDAGE Loire-Bretagne faisait état de 89% des masses d'eau cours d'eau en risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie. L'état des lieux 2019 du SDAGE 2022-2027 identifie un pourcentage à la hausse, avec 94% des masses d'eau cours d'eau en risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie. Dans le cadre des travaux menés par le secrétariat technique de bassin pour l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 et le classement des territoires en zonage (7B2, 7B3, ZRE, etc.), l'évaporation depuis les plans d'eau sur le territoire du SAGE a été identifiée comme une pression dominante, hors axe Loire (Erdre : 86% plans d'eau / 14% prélèvements - Hors zone nodale : 97% plans d'eau / 3% prélèvements).

Cette règle a été souhaitée par la CLE afin de limiter, en période d'étiage, l'impact du remplissage des plans d'eau connectés directement ou indirectement aux cours d'eau. Cette règle vise à participer à la gestion structurelle de la ressource en eau afin de prévenir les situations et la gestion de crise traduite au travers des arrêtés sécheresse pour prévenir les situations critiques des cours d'eau qui sont particulièrement sensibles aux phénomènes d'étiage sur le territoire du SAGE.

Le SAGE met ainsi en place un dispositif venant encadrer les différents types de prélèvements dans les milieux. En complément de cette règle 9, les prélèvements directs dans les cours d'eau sont encadrés par la règle 8 du SAGE révisé. La règle 10 encadre les prélèvements dans les nappes souterraines.

Les éléments présentés et les impacts cumulés des plans d'eau viennent justifier la règle. En conséquence, la CLE maintient la règle.

En dehors des périodes d'étiage, le remplissage des plans d'eau est autorisé dans le cadre des conditions précisées dans la rédaction de la règle. Les conditions de remplissage en dehors des périodes d'étiage seront constatées, sur la base des suivis réalisés sur le territoire, en s'appuyant notamment sur l'outil en cours de développement par le BRGM pour le constat de la recharge effective des nappes.

### [ 25 ]

#### **R** Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

##### **Bretagne Vivante, LPO, France Nature Environnement**

Concernant la règle n°10, la cartographie associée nous paraît adaptée et refléter l'expression d'un consensus sur lequel la consultation du public ne devrait pas revenir.

##### **Réponse de la CLE**

*Observation qui n'appelle pas de réponse de la CLE.*

##### **FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44**

La règle n°10 interdit tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, dans plusieurs nappes souterraines dont celles de Vritz, Freigné, Louroux-Béconnais, à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable publique. Cette règle va au-delà du SDAGE, qui ne classe pas ces nappes en NAEP. Dans l'attente des résultats de l'étude volume prélevable, nous nous opposons à cette règle.

##### **Fédération des maraîchers nantais**

## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 classe le bassin de la Loire en 7B3 (Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif).

La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci, ne font donc plus partie des exceptions mentionnées dans la règle 8 soumise à consultation.

Pour prioriser l'alimentation en eau potable, la règle 10 interdit annuellement tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant dans la nappe souterraine de Basse Goulaine dont le périmètre correspond à la nappe alluviale de la Loire sur laquelle se trouve le bassin historique de production des maraîchers nantais.

Cumulées, ces deux règles n'autorisent donc les augmentations et les nouveaux prélèvements que du 1/11 au 31 mars en eaux superficielles.

La Fédération des Maraîchers Nantais vous propose d'intégrer une temporalité à la règle n°10 du SAGE, liée aux conclusions de l'études HMUC.

Ces dernières devraient permettre de caractériser la tension sur le captage de Basse Goulaine et de préciser les réels mécanismes qui régissent les transferts d'eau Loire-aquifère aujourd'hui très partiellement connus. Les données existantes n'autorisent en effet pas la distinction et la quantification des apports issus de la Loire et des eaux de la nappe.

Le périmètre des nappes souterraines-aquifère visé par la règle 10 dépasse celui du SAGE Estuaire. La divergence de dispositions et/ou règles de protection et de gestion sur un même milieu ne contribue pas à faciliter leur prise en compte dans les autres documents de planification ou vis-à-vis des SAGE voisins ou à satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tel qu'attendu par le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, disposition 12D.

### Réponse de la CLE

La Loire constitue la principale ressource du territoire pour l'alimentation en eau potable (AEP). Il apparaît également nécessaire de protéger et de réserver les autres ressources du territoire qui seraient à mobiliser en cas de carence ou de limitation des usages de la Loire.

La règle 10 du SAGE vise ainsi à protéger les ressources en eau souterraines qui sont actuellement utilisées pour l'AEP afin de réduire la dépendance et la vulnérabilité vis-à-vis de la Loire, en encadrant, dans ces ressources, les nouveaux prélèvements autres que la production d'eau potable publique.

La proposition d'intégrer une temporalité de la règle dans l'attente des conclusions de l'étude HMUC en cours ne peut être retenue. La règle du SAGE telle que soumise à l'approbation par arrêté préfectoral doit se suffire à elle-même et ne peut renvoyer à des références dont la définition est prévue postérieurement à cette approbation du SAGE. L'intégration des conclusions de cette étude ne pourra être opérée que par voie de modification ou de révision du SAGE.

### ***Rappel de la réponse de la CLE aux avis exprimés par le département de Loire-Atlantique dans le cadre de la consultation administrative, sur la carte des secteurs visés par la règle :***

Les réflexions et travaux engagés avec les hydrogéologues du territoire dans le cadre de la poursuite de la concertation sur le SAGE révisé permettent à la CLE de proposer des adaptations de la carte associée à la règle 10.

Ces réflexions et travaux ont été étudiées et partagées en instances de concertation, à la fois en commission élargie, mais également en bureau de la CLE.

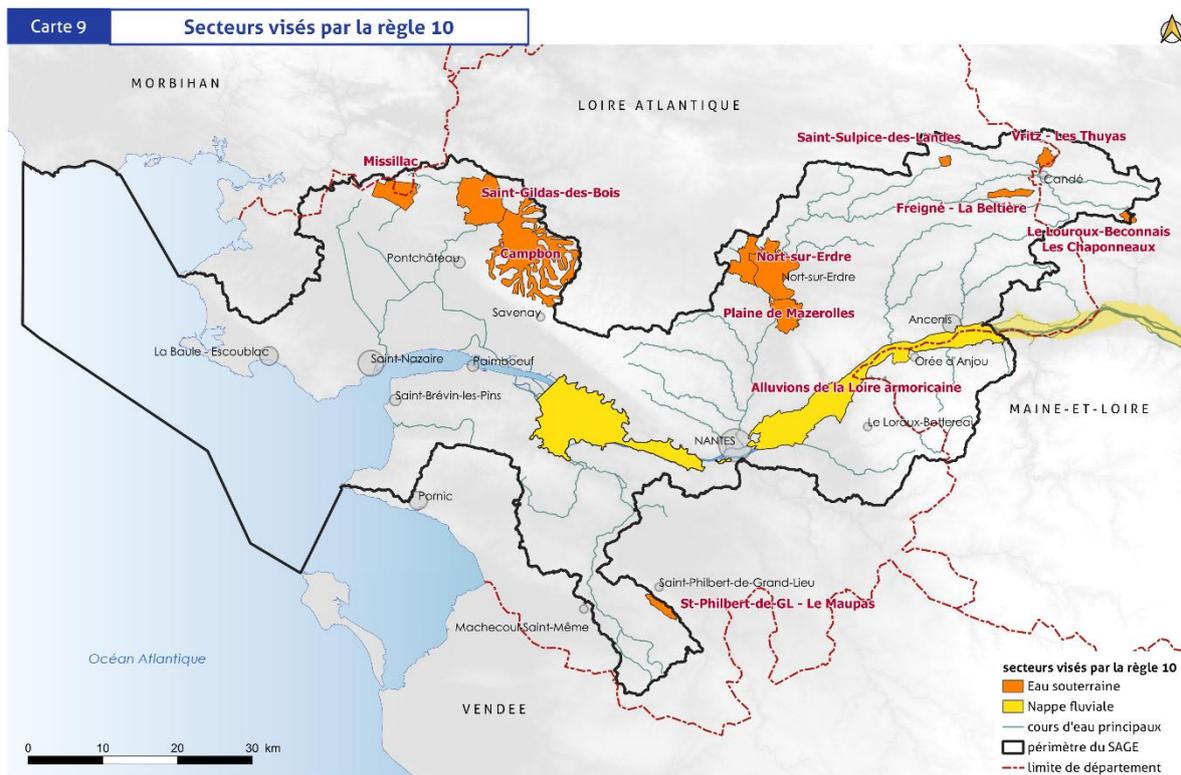
## Mémoire en réponse aux observations issues de la consultation du public

Les débats se sont principalement articulés autour de la nappe alluviale de la Loire. La CLE fait le choix de maintenir la nappe alluviale de la Loire dans son entièreté, la règle ayant notamment pour objectif « de prévenir les incidences potentielles des prélèvements sur le fonctionnement des cours d'eau associés à ces nappes ».

La proposition retenue par la CLE vise les zonages suivants, ciblés sur les AAC et les périmètres de protection des captages :

- retrait de la masse d'eau à l'amont de l'Erdre ;
- AAC : Nort-sur-Erdre, Freigné, Le Louroux Béconnais ;
- périmètre de protection rapproché : Campbon, Vritz, Mazerolles (=masse d'eau), Maupas, St-Gildas-des-Bois (=masse d'eau) ;
- périmètre de protection éloigné/rapproché : Missillac, Saint-Sulpice,
- maintien de l'aquifère entre Nort-sur-Erdre et la plaine de Mazerolles,
- maintien de la nappe alluviale de la Loire.

La carte modifiée, retenue par la CLE, induit une réduction d'environ 8% la superficie des secteurs visés par la règle 10 par rapport à la carte initialement soutenue par la CLE en février 2020.



### 3.E.4 Orientation GQ3 – Mener une politique concrète d'économie d'eau

#### [ 26 ] Disposition GQ3-4 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines

##### FDSEA 49, FNSEA 44, JA 44

La REUT des eaux urbaines

Cette disposition est intéressante car elle envisage la REUT pour l'irrigation, à laquelle nous sommes favorables. Mais nous rappelons que la réglementation en vigueur ne favorise pas ce type de projet (qualité de l'eau, contrainte irrigation.).

##### Réponse de la CLE

*Rappel de la réponse de la CLE aux avis similaires exprimés par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la consultation administrative :*

Cette disposition vise à favoriser la collaboration des différentes catégories d'acteurs concernées, dont les acteurs agricoles et les collectivités, pour la mise en place de ces solutions lorsque le contexte s'y prête. Les contraintes liées à la réglementation générale ne relèvent pas de la portée juridique du SAGE.



## 4. Annexes



## 4.A Annexe 1 : Glossaire

AAC	Aire d'alimentation de captage
AEP	Alimentation en eau potable
AMPA	Acide aminométhylphosphonique
AZI	Atlas des zones inondables
BCAE	Bonnes conditions agricoles et environnementales
CAA	Cour administrative d'appel
CE	Code de l'environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CU	Code de l'urbanisme
DCE	Directive cadre sur l'eau
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERC	Eviter réduire compenser
FDSEA	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
HMUC	Hydrologie, milieux, usages, climat
IOTA	Installations, ouvrages, travaux, activités
JA	Jaunes Agriculteurs
PAC	Politique agricole commune
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZEC	Zone d'expansion des crues
ZHIEP	Zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZSGE	Zone humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau

